

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

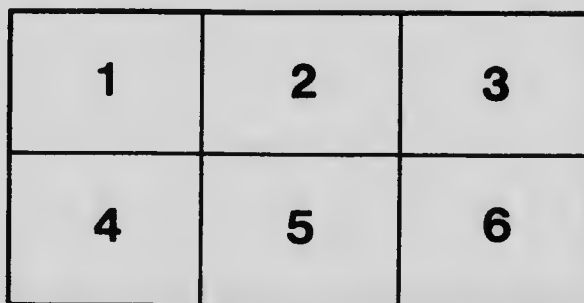
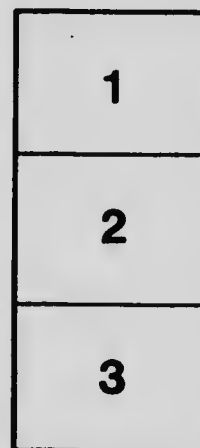
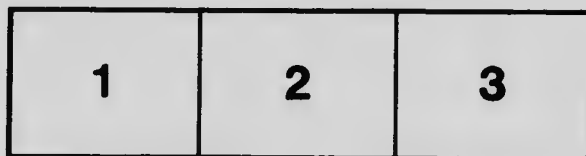
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.45

1.50

1.56

1.63

1.71

1.80

1.88

1.96

2.00



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(718) 482-0300 - Phone
(718) 288-3989 - Fax

B.N.V. 5357

BIBLIOTHÈQUE de la
VILLE de MONTREAL

SALLE GAGNON

1210, rue Sherbrooke, Est
Montréal H2X 1L9

La Compagnie des Tramways

DE

MONTREAL



Texte du Contrat

ENTRE

La Cité de Montréal

ET

La Compagnie des Tramways de Montréal



La Compagnie d'Imprimerie et de Lithographie Canadienne Limitée
Montréal

Jean Marchand

TEXTE DU CONTRAT

ENTRE

La Cité de Montréal

ET

**La Compagnie des Tramways
de Montréal**

Le présent contrat a été fait et passé sous l'autorité des lois 7 George V, chapitre 60, section 28, et 1 George V, 2ième session, chapitre 77, et a été ratifié par la loi 8, George V, chapitre 84, section 75, sanctionnée le 9 février, 1918.

libra de ma S. Saint. Pierre 15/3/52

TEXTE D'UN CONTRAT

L'AN MIL NEUF CENT DIX-HUIT, le vingt-huitième jour de janvier, devant M^{re} JEAN BAUDOUIN soussigné, notaire public pour la Province de Québec, en Canada, résidant et pratiquant en la Cité de Montréal, dans la dite Province de Québec,

ONT COMPARU:

LA CITE DE MONTREAL, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité de Montréal, District de Montréal, ici représentée et agissant par l'honorable JOSEPH PHILIPPE BABY CASGRAIN, de la Cité de Montréal, membre du Sénat du Canada, l'honorable CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN, de la Cité d'Outremont, membre du Sénat du Canada, ALPHONSE VERVILLE, de la Cité de Montréal, député au Parlement Fédéral, CHARLES LAURENDEAU, de la Cité de Montréal, Conseiller du Roi, Avocat en Chef de la Cité de Montréal, et ARCHIBALD J. STEVENSON, de la Cité de Montréal, comptable licencié, nommés pour les fins des présentes par la loi 7, George V, Chapitre 60, Section 28,

ET

LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL

corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité de Montréal, ici représentée et agissant par Monsieur Edmund Arthur Robert, son Président, et par Monsieur Patrick Dubé, son Secrétaire, tous deux de la Cité de Montréal, et en leur dite qualité, dûment autorisés aux fins des présentes par une résolution adoptée à une assemblée des Directeurs de la dite Compagnie tenue le vingt-sixième jour de janvier, mil neuf cent dix-huit, dont copie certifiée restera annexée aux présentes, après avoir été signée par le notaire soussigné, ne varietur.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait les conventions suivantes:

DEFINITIONS

ARTICLE 1. — Au cours du présent contrat, à moins que le contexte n'indique le contraire:

A. — Les mots "La Cité" signifient la Cité de Montréal;

B. — Les mots "La Compagnie" signifient la Compagnie des Tramways de Montréal, et la Compagnie des Tramways de Montréal comprend toutes les Compagnies de Tramways qu'elle contrôle ou contrôlera, ou dont elle exerce ou exercera les pouvoirs, franchises, privilèges ou autres droits, soit sous son nom ou sous un autre nom, lorsque ces pouvoirs, franchises, privilèges ou autres droits sont exercés dans le territoire couvert par le présent contrat.

C. — Les mots "La Commission" signifient la Commission des Tramways de Montréal créée par le présent contrat.

D. — Le mot "évaluation" signifie l'évaluation faite par L. A. Herdt, D. W. Ogilvie et A. H. Lapierre de l'avoir matériel (physical assets) de la Compagnie et représente, pour les fins du présent contrat, la valeur de cet avoir matériel au trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917). Copie de cette évaluation est jointe au présent contrat comme cédule A.

E. — Les mots "Valeur du Capital" (Capital Value) signifient, pour les fins du présent contrat, la somme de trente-six millions, deux cent quatre-vingt six mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (\$36,286,295.00) et comprennent tout ajouté qui y sera fait.

COMMISSION DE CONTROLE, NOMINATION DE SES MEMBRES, ETC.

ARTICLE 2. — Il est créé par les présentes une Commission de Contrôle qui sera connue et désignée sous le nom de "La COMMISSION DES TRAMWAYS DE MONTREAL" et qui exercera les pouvoirs et exécutera les devoirs qui lui sont assignés par ce contrat.

ARTICLE 3. — La Commission sera composée de trois membres qui seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil immédiatement après la mise en vigueur du présent contrat.

Le Président et le Président suppléant de la Commission seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Les membres de la Commission devront résider dans le territoire sous le contrôle de la Commission.

Avant d'entrer en fonctions tout membre de la Commission devra prêter serment devant un Commissaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge.

ARTICLE 4. — Toute vacance est remplie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aussitôt que cette vacance est portée à sa connaissance.

Nulle vacance n'entrave le droit des membres restant d'exercer leurs fonctions.

ARTICLE 5. — Tout membre de la Commission sera nommé pour dix (10) ans et tiendra sa charge durant bonne conduite; mais il pourra, en tout temps, être destitué pour cause par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

ARTICLE 6. — La Cité et la Compagnie auront aussi le droit de demander par voie de bref *de quo-warranto* devant la Cour Supérieure du District de Montréal, la destitution d'aucun des membres de la Commission pour fraude, corruption, refus ou négligence de remplir de bonne foi les pouvoirs ou les devoirs qui lui sont assignés par ce contrat, ou s'il devient inhabile pour une des raisons mentionnées dans l'article suivant.

ARTICLE 7. — Les membres de la Commission ne pourront faire partie d'aucun corps chargé de gouverner ou d'administrer les affaires de la Cité, ou d'une autre corporation municipale intéressée, ni être à l'emploi d'une des parties ou d'une autre corporation municipale intéressée, en aucune capacité, ni être actionnaires ou porteurs de bons ou débentures de la Compagnie, ni avoir directement ou indirectement un contrat ou un intérêt dans un contrat avec l'une des parties ou avec une autre corporation municipale intéressée, ou dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés employés ou qui peuvent être employés par la Compagnie, ni être actionnaires dans une compagnie qui a un contrat ou un intérêt dans un contrat avec une des parties ou avec une autre corporation municipale intéressée, ni être membres de l'Assemblée Législative ou du Conseil Législatif de cette Province.

ARTICLE 8. — Le quorum des assemblées de la Commission est de deux et chaque membre n'a qu'un vote.

En l'absence du président l'assemblée est présidée par le président suppléant.

Toute décision de la Commission, pour avoir effet, doit réunir le concours de deux membres.

ARTICLE 9. — La rémunération des membres de la Commission sera fixée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et sera payable mensuellement par la Compagnie.

ARTICLE 10. — La Commission devra adopter des règles pour sa gouverne et pour la conduite des affaires qui seront portées devant elle.

Ces règles seront obligatoires lorsqu'elles auront été approuvées, après avis à la Cité, aux autres corporations municipales intéressées et à la Compagnie, par la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec qui est autorisée à ce faire.

Ces règles pourront être modifiées de temps à autre, sujet à la même approbation.

ARTICLE 11. — Toute décision susceptible d'appel rendue par la Commission sera signifiée sans délai à la Cité, à la Compagnie et à toute autre partie en cause, en leur transmettant une copie de telle décision par la poste, sous enveloppe recommandée, ou par un huissier de la Cour Supérieure qui fera rapport sous son serment d'office.

ARTICLE 12.—La Commission ne rendra aucune décision avant d'avoir mis tout intéressé en demeure d'être entendu.

ARTICLE 13.—La Commission devra entendre et décider toute plainte ou demande qui sera portée devant elle verbalement ou par écrit, par toute personne quelconque.

ARTICLE 14.—La Commission tiendra un compte-rendu exact et fidèle de ses assemblées, des procédures faites devant elle et des décisions qu'elle rendra, et les minutes de toute assemblée seront signées par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

APPEL DES DECISIONS DE LA COMMISSION DES TRAMWAYS A LA COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE DE QUEBEC

ARTICLE 15.—Il y a appel par toute partie en cause, par la Compagnie, par la Cité ou par toute corporation municipale intéressée, à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, de toute décision de la Commission sur toute question de droit et de compétence relative au présent contrat, ainsi que de toute décision rendue par la Commission dans les cas mentionnés aux articles suivants du présent contrat:

(a), dix-sept (17), tel que prévu au dit article pour la revision des dépenses de la commission; (b), vingt-huit (28); (c), trente-deux (32) et trente-huit (38), lorsque la décision de la Commission implique une dépense excédant cinquante mille dollars (\$50,000.); (d), de la décision de la Commission rendue en vertu du dernier alinéa de l'article trente-trois (33); (e), trente-quatre (34); (f), toute décision de la Commission rendue en vertu de l'article soixante-et-onze (71), tel que prévu au dit article; (g), soixante-seize (76); (h), de toute décision de la Commission fixant le tarif du fret en vertu de l'article quatre-vingt-trois (83); (i), quatre-vingt-sept (87); (j), quatre-vingt-douze (92).

Cet appel est final, excepté sur les questions de droit, et doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification, par la Commission, aux parties intéressées, d'une copie de la décision rendue.

Cet appel est formé au moyen d'une inscription déposée au bureau du Secrétaire de la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, et avis doit en être signifié aux autres parties en cause ou à leur procureur.

En décidant sur cet appel, la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de la Commission et rendre toute décision qui, dans son opinion, aurait dû être rendue par la Commission.

ARTICLE 16. — La Commission des Services d'Utilité Publique de Québec procèdera, sur tout appel porté devant elle en vertu du présent contrat, comme si le litige ou l'affaire avait originé devant elle.

DEPENSES DE LA COMMISSION

ARTICLE 17. — La Commission a le droit d'engager un secrétaire et les employés dont elle a besoin pour lui aider à remplir

les devoirs qui lui sont imposés par le présent contrat et de fixer leur salaire, de prendre l'avis d'experts et d'avocats et de payer à ces experts et avocats les honoraires qu'elle croit justes, de se procurer des bureaux convenables ainsi que tout ce dont elle a besoin pour lui permettre de remplir ses devoirs avec diligence et efficacité.

Toutes les dépenses nécessaires faites par la Commission dans et pour l'exercice de ses fonctions, y compris la rémunération de ses membres et le salaire de ses employés, sont à la charge de la Compagnie et font partie de ses frais d'exploitation.

La Compagnie devra payer ces dépenses sur demande de la Commission.

La Compagnie pourra, s'il y a lieu, en procédant comme sur un appel ordinaire, faire reviser ces dépenses par la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, qui est autorisée à ce faire.

EXAMEN DES LIVRES, ETC., PAR LA COMMISSION:

ARTICLE 18. — Pour lui permettre d'exercer tous les pouvoirs et de remplir tous les devoirs qui lui sont assignés par le présent contrat, la Commission a le droit, par elle-même ou par ses employés, en tout temps, d'examiner tous les dossiers et autres documents de la Compagnie et de visiter les propriétés de la Compagnie mais pour examiner, vérifier ou auditer la comptabilité de la Compagnie, la Commission devra employer un comptable licencié, si elle ne le fait pas elle-même.

ARTICLE 19. — La Commission devra chaque année faire un rapport à la Cité sur les conditions du compte capital de la Compagnie et des autres comptes se rapportant à l'entretien et aux renouvellements, ainsi qu'aux comptes de Réserve et d'Abaissement de Tarifs.

JURIDICTION DE LA COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE DE QUEBEC:

ARTICLE 20. — Les pouvoirs conférés par le présent contrat à la Commission n'ont pas pour effet de soustraire la Compagnie à la juridiction de la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec. Mais pour éviter tout conflit de juridiction, il est convenu que toute demande ou plainte de la juridiction de la Commission et qui pourrait être portée devant la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec contre la Compagnie, devra être initiée devant la Commission. Dans le cas où l'appel n'est pas donné en vertu du présent contrat, ou l'appel étant donné, cet appel n'est pas interjeté, si la Compagnie néglige ou refuse de se conformer aux décisions de la Commission, cette dernière devra faire rapport à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, qui devra adopter toute mesure et rendre toute ordonnance qu'elle jugera nécessaire pour mettre à exécution la décision de la Commission, de la même manière et avec le même effet que si cette décision avait été rendue par elle.

Dans les cas où la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec décide sur un appel d'une décision rendue par la Commis-

sion, sa décision sera mise à exécution par elle comme si elle avait décidé en première instance.

Les dispositions de cet article, de même que l'appel accordé en vertu de l'article quinze (15) ci-dessus, sont sans préjudices aux amendes et pénalités imposées à la Compagnie par le présent contrat.

ARTICLE 21. — La Commission aura en aucun temps, après avoir entendu les parties, le droit de changer, modifier ou abroger une décision qu'elle aura rendue, excepté dans le cas où un appel a été interjeté.

ARTICLE 22.—Toute demande faite à la Commission et rejetée ou refusée par elle, pourra être faite de nouveau en aucun temps.

OBJET ET DUREE DU CONTRAT:

ARTICLE 23.— Dans l'opinion commune des parties contractantes l'objet du présent contrat est d'assurer à la population un système de transport et des moyens de communications rapides et efficaces.

ARTICLE 24.—En exécution des lois I George V, 2ième Session, chapitre 77, sections 14 et 15, et 7 George V, chapitre 60, section 28, la Cité accorde à la Compagnie, aux conditions mentionnées au présent contrat, le privilège de construire, équiper, maintenir et exploiter, de la mise en vigueur du présent contrat au vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), un système de tramways de surface dans la Cité, telle qu'elle existe maintenant et telle que plus tard agrandie, et la Compagnie s'oblige de construire, équiper, maintenir, entretenir et exploiter à ses frais, le dit système de tramways suivant les prescriptions et pendant la durée du présent contrat.

En conséquence, à partir de la mise en vigueur du présent contrat, les privilèges, droits et franchises que la Compagnie possède actuellement dans la Cité pour les fins ci-dessus et qui lui résultent de la loi, de contrats, règlements, résolutions ou autres actes, sont annulés; et les privilèges, droits et franchises qu'elle possède ou possèdera dans d'autres territoires pour les mêmes fins seront annulés par le seul fait de l'annexion de ces territoires à la Cité, lesquels territoires deviendront alors soumis au présent contrat.

ARTICLE 25.—La Compagnie ne pourra, directement ou indirectement, vendre, céder, transporter ou louer, en tout ou en partie, son système de tramways situé dans la Cité, ou en dehors, ni les droits qui lui sont conférés par le présent contrat, ni les droits qu'elle possède ou possèdera en vertu de contrats, règlements ou résolutions consentis ou qui seront consentis en sa faveur par la Cité ou par d'autres corporations municipales.

Cependant la Compagnie pourra faire toute nouvelle convention de fidéicommiss (trust deed) afin de lui permettre de renouveler ou remplacer les obligations hypothécaires créées par les conventions de fidéicommiss (trust deeds) en vigueur le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), et les débetures au montant de un million cinq cent mille dollars (\$1,500,000) échéant en mai mil neuf cent vingt-deux (1922).

ARTICLE 25a.—Nonobstant les dispositions de l'article précédent, (25), la compagnie aura le droit de vendre la partie de son sys-

tème de tramways connue sous le nom de **TERMINAL DIVISION**, pourvu qu'une ligne soit construite dans une même direction pour donner un service aussi semblable que possible que celui donné par la ligne actuelle, avant la discontinuation du service actuel, dans les municipalités desservies par ladite ligne, aux termes et conditions que la commission approuvera. (14 Geo. V., ch. 104 Sec. 1).

ARTICLE 26.—La Compagnie s'engage à garantir la Cité contre toute réclamation qui sera faite contre elle et à l'indemniser de toute condamnation qui pourra être prononcée contre elle, à raison de la construction, de l'existence, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du dit système de tramways.

ARTICLE 27.—La Compagnie ne peut se livrer, dans la Cité ou en dehors, à aucune opération industrielle ou commerciale autre que celle qui fait l'objet du présent contrat ou qui y est relative.

ARTICLE 28.—La Compagnie ne peut faire ni laisser circuler sur ses voies dans la Cité ou en dehors, des voitures d'une autre Compagnie, ni raccorder ses voies avec celles d'une autre Compagnie, sans le consentement de la Commission. Cet article n'affectera pas l'arrangement intervenu entre la Compagnie et la Montreal and Southern Counties Railway Company relativement à cette partie de la voie de la Compagnie située sur la rue McGill, entre les rues Youville et Commune.

ARTICLE 29.—Sujet aux dispositions de l'article trente-deux (32), les chars de la Compagnie, dans la Cité et en dehors, seront mûs par l'électricité ou par tout autre pouvoir moteur, autre que la vapeur, approuvé par la Commission, et la Compagnie continuera, pour le présent, à se servir du système connu sous le nom de "Trolley System".

AMELIORATIONS ET PERFECTIONNEMENTS

ARTICLE 30.—Les voies de la Compagnie et tous leurs accessoires, le matériel roulant et toutes autres choses servant à l'exploitation du dit système, dans la Cité et en dehors, devront être les mieux perfectionnés et des plus modernes, construits ou faits suivant les règles de l'art et avec des matériaux de première qualité.

ARTICLE 31.—La Compagnie devra maintenir constamment son système de tramways, y compris tout ce qui s'y rattache, et sert à son exploitation, dans la Cité et en dehors, dans un bon état d'entretien et de réparation, de façon à pouvoir donner un service rapide, sûr et efficace, suivant l'intention du présent contrat.

ARTICLE 32.—La Compagnie devra tenir compte dans son exploitation de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements se rapportant à quelque partie que ce soit de son système, dans la Cité et en dehors, y compris le matériel roulant, dont l'application viendrait à être reconnue avantageuse, et elle devra les réaliser sur l'ordre de la Commission dans le délai que cette dernière fixera.

CONSTRUCTION DE NOUVELLES VOIES

ARTICLE 33.—La Compagnie devra construire et mettre en exploitation les voies doubles suivantes, le ou avant le premier novembre, mil neuf cent dix-huit (1918), savoir:

(a) Sur la rue St-Patrice, de la rue de L'Eglise au Boulevard Monk et sur le Boulevard Monk, de la rue St-Patrice à la rue Allard, ces voies devant être raccordées aux voies de la rue de l'Eglise.

(b) A partir de l'Avenue Westmount sur la propriété de la Compagnie, puis sur le Chemin de la Côte des Neiges jusqu'à Queen Mary Road, avec raccords, direction Est et Ouest, aux voies actuelles sur cette dernière rue.

(c) Sur l'Avenue du Parc, à partir de l'Avenue Atlantique jusqu'à la rue Beaumont, sur la rue Beaumont, de l'Avenue du Parc à la rue Bickerdike et sur la rue Bickerdike jusqu'à la rue Ball.

(d) Sur la rue Kelly, dans le quartier Bordeaux, à partir de la gare actuelle d'Ahuntsic jusqu'à la rue Tolhurst, sur la rue Tolhurst depuis la rue Kelly jusqu'à la rue Dasé, sur la rue Dasé depuis la rue Tolhurst jusqu'à la rue Meilleur, sur la rue Meilleur depuis la rue Dasé jusqu'à la rue McDuff, sur la rue McDuff à partir de la rue Meilleur jusqu'à la rue Poincaré, sur la rue Poincaré à partir de la rue McDuff, jusqu'au Boulevard Gouin, avec les raccords nécessaires pour relier cette ligne avec celle qui conduit au bas du Sault.

La Commission pourra suspendre la construction de cette ligne jusqu'à ce que la Cité ait acquis le droit de passage nécessaire. La Commission pourra aussi changer la course de cette ligne si le droit de passage peut être acquis par la Cité à meilleur compte à un autre endroit.

Vu que les travaux municipaux souterrains ne sont pas encore faits sur la course de cette ligne, la Commission pourra ordonner la construction d'une voie simple, mais cette voie devra être remplacée par une voie double lorsque les travaux municipaux souterrains seront faits.

(e) Sur la rue DeFleurimont à partir de la rue Christophe-Colomb jusqu'à la rue Papineau, avec raccordement aux voies actuelles de la rue DeFleurimont et avec raccordement aux voies de la rue Christophe-Colomb et de la rue Papineau, direction Nord; sur le Boulevard Rosemont à partir de la rue Papineau jusqu'au Boulevard Pie IX, avec raccords aux voies de la rue Papineau et du Boulevard Pie IX, direction Sud; sur le Boulevard Pie IX à partir du Boulevard Rosemont jusqu'aux voies doubles actuelles du Boulevard Pie IX; sur la rue Bellechasse de la rue Henri-Julien à la rue St-Denis, avec raccords aux voies de la rue St-Denis, direction Nord et Sud; la construction de ces voies devant former une ligne continue depuis la rue St-Laurent jusqu'au Boulevard Pie IX inclusivement, en passant par les rues Bellechasse, St-Denis, DeFleurimont, Papineau, Boulevard Rosemont et Boulevard Pie IX.

(f) Sur la rue Iberville à partir de la rue Masson jusqu'à la rue Bélanger, avec raccords aux voies actuelles de la rue Iberville et de la rue Masson et avec raccords aux voies à construire sur le Boulevard Rosemont, direction Est et Ouest.

Dans les cas mentionnés au présent article, sauf les exceptions qu'il contient, les travaux devront être commencés le ou avant le premier juin prochain et poursuivis avec diligence.

La Commission est cependant autorisée à prolonger les délais pour l'exécution de ces travaux si la Compagnie établit devant elle, la Cité ayant été entendue, qu'il lui est impossible de les exécuter dans ces délais.

ARTICLE 34.—La Compagnie devra construire et mettre en exploitation, dans la Cité ou en dehors, toute autre voie nouvelle demandée par elle ou par la Cité, ou par toute autre corporation municipale si, dans l'opinion de la Commission, les besoins de la population et du trafic le justifient et les conditions financières générales le permettent.

Si, dans l'opinion de la Commission, les besoins de la population et du trafic le justifient et les conditions financières générales le permettent, la Compagnie devra construire et mettre en exploitation, dans la Cité ou en dehors, toute voie nouvelle ordonnée par la Commission, même si cette voie n'est pas demandée par la Cité, par une autre corporation municipale ou par la Compagnie.

Dans chaque cas la Commission devra fixer le délai dans lequel l'ouvrage devra être fait ou complété.

Les présentes n'auront pas pour effet d'enlever aux municipalités en dehors de la Cité la faculté d'exiger les routes et fréquences de service auxquelles elles ont droit par leurs contrats, respectifs avec la Compagnie.

ARTICLE 35.—Aucune voie nouvelle ne sera construite par la Compagnie dans la Cité ou en dehors sans l'autorisation préalable de la Commission.

ARTICLE 36.—En dehors du territoire à tarif uniforme le coût de construction de toute voie nouvelle, ou prolongement de toute voie existante et de leur exploitation ne devra pas être une charge sur les revenus de la Compagnie, en ce sens que les revenus de ces nouvelles voies devront être suffisants pour ne pas affecter injustement le tarif des voyageurs et du fret pour les autres parties du système de la Compagnie.

ARTICLE 37.—Aucune voie de tramways ne pourra être construite dans les parcs publics de la Cité, excepté sur les Carrés Victoria et Viger et sur ces derniers que lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour rencontrer les exigences absolues du trafic.

REPARATIONS ET DELAIS:

ARTICLE 38.—La Compagnie devra, sur l'ordre et dans le délai fixé par la Commission, faire à ses voies, aux pavages mis à sa charge, à son matériel roulant ou à toute autre chose faisant partie de son système, dans la Cité et en dehors, les modifications, additions, reconstructions, altérations ou réparations nécessaires.

ENLEVEMENTS DES VOIES:

ARTICLE 39.—La Compagnie devra, sur l'ordre de la Commission et dans le délai que cette dernière fixera, enlever à ses frais toute voie ou partie de voie, située dans la Cité ou en dehors, que la Commission jugera être devenue inutile, ainsi que les poteaux, fils

ou câbles servant à cette voie, et refaire à l'endroit de cette voie et des poteaux, le pavage pour correspondre au reste du pavage de la rue et des trottoirs.

Si la Compagnie néglige de faire ce travail dans le délai ci-dessus, la Cité ou la corporation municipale intéressée, suivant le cas, pourra le faire aux frais de la Compagnie avec le consentement de la Commission.

EXCAVATIONS, NIVEAUX, PAVAGES, PÔTEAUX, EGOUTS, ETC.

ARTICLE 40.—La Compagnie, en construisant ses voies dans la Cité, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles les dites voies passeront, tel que fourni par l'Ingénieur en Chef de la Cité, et elle ne pourra aucunement le changer.

ARTICLE 41.—En construisant ou reconstruisant ses voies dans la Cité, la Compagnie après avoir fait les excavations et fixé ses rails et autres appareils nécessaires à l'exploitation de son chemin, devra enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des excavations et reconstruire à ses frais cette partie de la rue où elle aura fait des fouilles pour y localiser ses voies, de manière à la remettre dans le même état qu'elle se trouvait au moment où la dite excavation a été faite, et employer à cette fin les matériaux que la Cité jugera les plus avantageux, pourvu que ces matériaux soient de même qualité que ceux employés au pavage de cette rue ainsi creusée au moment où les excavations ont été faites. Mais si la Cité profite de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage plus dispendieux dans la ou les dites rues, en tout ou en partie, la Compagnie aura alors le droit de recouvrer de la Cité l'excédent du coût. La Cité aura cependant la faculté de faire elle-même ce nouveau genre de pavage, mais elle ne pourra charger à la Compagnie que le montant que cette dernière aurait été appelée à dépenser pour remettre la rue dans son état premier.

ARTICLE 42.—Si en aucun temps un autre niveau est établi par la Cité dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, est ordonné et posé par la Cité sur cette rue, la Compagnie devra, à ses frais, faire les travaux nécessaires pour mettre ses voies à cet autre niveau et refaire le pavage entre ses rails et dix-huit pouces de chaque côté et entre ses voies, pour correspondre avec le pavage ordonné par la Cité.

ARTICLE 43.—Lorsque la Cité fera un premier pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, sur une rue où la Compagnie se sert de rails T, cette dernière devra, dans le délai fixé par la Commission, et en temps utile pour ne pas retarder les travaux de la Cité, remplacer à ses frais, ces rails T par des rails à gorge, ou de tout autre modèle approuvé par la Commission, et faire à sa voie tous les travaux nécessaires pour correspondre au pavage projeté. Le pavage sera fait par la Cité et à ses frais.

ARTICLE 44.—Si la Cité élargit une rue, la Compagnie devra, sur l'ordre de la Commission, enlever ses poteaux et ses voies, s'il y a lieu, et les replacer à l'endroit fixé par la Commission, le tout aux frais de la Cité.

ARTICLE 45.—Lorsqu'il deviendra nécessaire de renouveler dans la Cité un poteau en bois, la Compagnie devra lui substituer un poteau en fer.

Dans la construction de toute voie nouvelle, la Compagnie devra se servir dans la Cité de poteaux en fer.

ARTICLE 46.—La Compagnie doit tenir dans la Cité, à ses frais, libre et en bon état de réparation, la partie des rues et du pavage qui se trouve entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails, et entre les voies dans les rues où il y a double voie. A son défaut, la Cité peut faire ces travaux aux frais de la Compagnie, avec le consentement de la Commission.

ARTICLE 47.—Lorsque la Compagnie exécutera des travaux dans les rues de la Cité, elle devra procéder avec diligence et sans interruption, laisser sur les rues des espaces libres pour le trafic et disposer ses matériaux de manière à entraver le moins possible le trafic.

ARTICLE 48.—Si, pour permettre à la Cité d'exécuter par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, dans une rue où la Compagnie a des voies, des travaux municipaux quelconques, il est nécessaire, dans l'opinion de la Commission, d'enlever et de replacer les voies de la Compagnie, ce travail, y compris la réfection du pavage entre les voies, entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails sera fait par la Cité à ses frais. La Compagnie devra, si la Cité l'exige, refaire la partie de la voie enlevée aux frais de la Cité, mais la Compagnie ne pourra réclamer de la Cité aucun dommage pouvant lui résulter de l'interruption de son trafic ou pour autre cause.

ARTICLE 49.—Sauf dans les cas mentionnés aux articles quarante-et-un et quarante-deux (41 et 42) ci-dessus et lorsqu'il est autrement prévu au présent contrat, lorsque la Compagnie fera des tranchées ou des ouvertures dans les rues pavées ou dans les trottoirs, la Cité refera elle-même le pavage ou le trottoir aux frais de la Compagnie et sous ce rapport la Compagnie devra se conformer aux règlements municipaux.

ARTICLE 50.—La Compagnie devra pourvoir au drainage de ses voies suivant le système approuvé par l'Ingénieur en Chef de la Cité et aucun raccordement avec les égouts de la Cité ne pourra être fait sans un permis accordé par la Cité.

ARTICLE 51.—Sauf le cas de petites réparations courantes (minor repairs), la Compagnie devra, avant de faire, soit par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, dans les rues ou places publiques de la Cité, aucun ouvrage de construction ou de réparation de ses voies, poteaux, conduites, etc., qui affecterait de quelque façon les pavages, trottoirs ou autres ouvrages municipaux, obtenir un permis de la Cité.

La Compagnie ne pourra non plus changer, modifier ou déplacer aucun égout, regard d'égout, conduite d'eau ou autre construction souterraine appartenant à la Cité, sans le consentement de cette dernière, et si tel changement, modification ou déplacement est nécessaire, il devra être fait par la Cité aux frais de la Compagnie.

CONSTRUCTIONS ET MATERIEL SUJETS A L'APPROBATION DE LA COMMISSION:

ARTICLE 52.—La Compagnie devra, dans la Cité et en dehors, se servir de rails à gorge (grooved rails) ou de tout autre modèle approuvé par la Commission, dans les rues pavées en pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, mais elle pourra se servir de rails T sur les autres rues.

ARTICLE 53.—Dans la Cité et en dehors, la largeur de l'entre-voie, la largeur de la voie, le rayon des courbes aux tournants de rue, la projection des dormants en dehors des rails, la largeur du matériel roulant, le modèle des chars et de leurs accessoires, le type et l'emplacement des poteaux, la localisation des voies dans les rues, la pesanteur et le type des rails, les indicateurs signalant les points d'arrêt réguliers, l'éclairage et le chauffage des chars à voyageurs, la pesanteur des chars à voyageurs aussi bien que celle des chars à fret et de leurs charges maxima, le numérotage des chars, le nombre maximum de chars dont chaque train sera composé, seront sujets à l'approbation de la Commission.

ROUTES OU CIRCUITS ET SERVICE:

ARTICLE 54.—La Commission devra déterminer de temps à autre et suivant le besoin, tant dans la Cité qu'en dehors, la vitesse des chars, les points d'arrêt et de correspondance, le service et la fréquence du service, sur chaque route ou circuit, pour le jour et la nuit.

La Commission pourra permettre une vitesse excédant celle fixée par la loi.

ARTICLE 55.—La Compagnie, dans la Cité et en dehors, devra maintenir son service de tramways sur les lignes ou circuits mentionnés à la cédule B, annexée au présent contrat et en faisant partie, et maintenir en vigueur sur chaque ligne ou circuit la fréquence actuelle de service telle qu'indiquée à cette cédule, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la Commission.

Les routes ou circuits établis par cette cédule pourront être changés ou modifiés de temps à autre par la Commission, mais aucun changement ne pourra être fait par la Compagnie sans le consentement de la Commission.

ARTICLE 56.—La Compagnie devra mettre un agent à tout point de correspondance que la Commission indiquera soit dans la Cité ou en dehors. Cet agent devra remplir toute fonction que la Commission déterminera.

ARTICLE 57.—La Compagnie ne pourra se servir dans la Cité et en dehors de chars combinés pour les voyageurs et pour le fret, sans le consentement de la Commission.

REGLEMENTS:

ARTICLE 58.—Dans la Cité et en dehors, il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

ARTICLE 59.—Dans la Cité et en dehors, les conducteurs et les agents de correspondance devront parler les deux langues et annonceront également dans les deux langues aux voyageurs les noms des rues sur le parcours des chars.

ARTICLE 60.—Dans la Cité et en dehors, chaque char sera muni d'un timbre avertisseur que fera résonner le wattman lorsque le char sera à une distance de plus de quarante pieds de chaque traverse.

ARTICLE 61.—Dans la Cité et en dehors, tout char à voyageurs portera sur l'avant et sur chaque côté une enseigne approuvée par la Commission, indiquant d'une manière lisible sa route et sa destination. Après le coucher du soleil ces enseignes seront illuminées.

ARTICLE 62.—Dans la Cité et en dehors, tout char à voyageurs sera bien ventilé et tenu en tout temps dans un bon état de propreté.

ARTICLE 63.—Dans la Cité et en dehors, la Commission déterminera le nombre de voyageurs que chaque char pourra contenir. La Compagnie devra inscrire ce nombre en chiffres d'au moins 4 pouces de hauteur à l'extérieur de ses chars.

ARTICLE 64.—Dans la Cité et en dehors, la Compagnie aura le droit de faire circuler ses chars sur ses voies ferrées de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront, lorsqu'elles rencontreront les dits chars de la Compagnie ou iront dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront pour aucune raison obstruer ou gêner leur passage sur ses voies.

DROIT DE LA CITE DE SE SERVIR DES POTEAUX DE LA COMPAGNIE:

ARTICLE 65.—La Cité aura le droit de se servir, sans indemnité à la Compagnie, des poteaux de cette dernière pour y placer ses fils pour télégraphe d'alarme, patrouille, et pour lumière électrique, ou pour y établir des plaques donnant des indications d'intérêt public, de la manière fixée par la Commission, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense à la Compagnie et que la Cité soit responsable de tous dommages causés à qui que ce soit par suite de l'usage qu'elle fera des dits poteaux.

NETTOYAGE, ENLEVEMENT DE LA NEIGE:

ARTICLE 66.—La Compagnie devra, d'après les instructions de la Cité, voir à ce que sa voie ne soit pas couverte de neige et de glace et la Cité pourra, si elle le désire, enlever comme elle l'entendra, d'un trottoir à l'autre, toute ou une partie de la neige ou de la glace dans toute rue ou partie de rue où les chars seront en opération, y compris la neige tombant du toit des maisons, jetée ou tombant dans la rue, et celle enlevée des trottoirs et jetée dans la rue, avec le consentement de la Cité, et la Compagnie sera tenue de payer la moitié du coût de cet ouvrage.

OUVERTURE DE RUES A TRAVERS LES TERRAINS DE LA COMPAGNIE:

ARTICLE 67.—La Cité pourra ouvrir des rues aux endroits qu'elle jugera convenable, et à cette fin traverser les terrains de la Compagnie utilisés comme droit de passage (right of way) sans payer aucune indemnité à la Compagnie pour la possession et l'usage des dits terrains. Le coût des travaux qui seront faits sur la partie de la rue située sur le terrain de la Compagnie et leur entretien seront à la charge de la Cité.

LAVAGE, ARROSAGE, ETC., DES RUES:

ARTICLE 68.—Si la Cité l'exige, la Compagnie devra faire le lavage, l'arrosage ou le balayage des rues ou de partie des rues où elle a des voies, ainsi que le transport des vidanges, déchets ou rebuts, ou de la neige moyennant un prix qui ne devra pas excéder le prix coûtant à la Compagnie, plus dix (10%) pour cent de profit, pourvu que, dans l'opinion de la Commission, ces ouvrages n'entravent pas le trafic.

RACCORDEMENTS:

ARTICLE 69.—La Compagnie devra construire les raccordements entre sa voie principale et toute voie d'évitement dont la Cité aura besoin pour communiquer à ses cours ou autres établissements municipaux, et faire tous autres travaux en rapport avec ces voies d'évitement que la Cité ne jugera pas à propos de faire elle-même. Ces ouvrages seront faits aux frais de la Cité, mais au prix coûtant.

TRAVAUX ET CONTRATS SOUS LE CONTROLE DE LA COMMISSION:

ARTICLE 70.—Tous les travaux prévus par ce contrat et mis à la charge de la Compagnie seront exécutés sous la surveillance de la Commission.

ARTICLE 71.—Tout contrat entraînant une dépense excédant Cinquante mille dollars (\$50,000) soit pour entreprise de travaux ou pour fourniture d'électricité, achat de matériaux, achat ou vente d'immeubles, fait par la Compagnie, devra être soumis avant ou dans les huit (8) jours de sa passation, à la Commission.

La Commission devra dans les huit (8) jours qui suivent, l'approuver ou le désapprouver.

Il y aura appel par la Compagnie à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec de la décision de la Commission.

Si la Commission désapprouve le contrat, et qu'aucun appel n'est interjeté, ou s'il y a appel et que la décision de la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec désapprouve le contrat, dans ces cas le contrat sera nul et de nul effet.

Le présent article ne s'appliquera pas aux contrats impliquant la dépense de toute somme que la Compagnie peut distribuer à ses actionnaires ou pourrait leur distribuer sans la restriction imposée par le paragraphe trois (3) de l'article quatre-vingt-douze (92) du présent contrat, concernant le dividende maximum.

Le présent article ne doit pas être interprété comme enlevant

à la Commission le droit de surveillance et de contrôle qu'elle possède en vertu des autres articles du présent contrat, et spécialement en vertu de l'article quatre-vingt-douze (92).

DOMMAGES ET RESPONSABILITES:

ARTICLE 72.—La Compagnie devra employer les moyens et appareils nécessaires pour empêcher que les tuyaux d'aqueduc, les conduits, égouts ou autres ouvrages municipaux, placés sous le sol soient endommagés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol.

La Compagnie sera responsable envers la Cité ou toute autre corporation municipale intéressée, de tous dommages qui pourront leur être causés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol, et la Compagnie devra les garantir contre et les indemniser de toute condamnation qui pourra être prononcée contre elles à ce sujet.

ARTICLE 73.—Les fils de la Compagnie pourront être coupés sur l'ordre du Chef du Département des Incendies, s'il croit la chose nécessaire pour lui permettre d'éteindre un incendie, et dans ce cas la Compagnie n'aura droit à aucune réclamation ou indemnité, soit pour les dommages causés à ses fils, ou pour autre cause.

ARTICLE 74.—Sauf lorsqu'il est autrement prévu par ce contrat, lorsque la Cité fera des travaux dont le coût sera remboursable par la Compagnie, ou lorsque la Compagnie fera des travaux dont le coût sera remboursable par la Cité, ce coût ne comprendra que les dépenses réelles, sans profit.

ARTICLE 75.—Toute somme payable par la Compagnie à la Cité ou par la Cité à la Compagnie en vertu du présent contrat portera intérêt à compter de son échéance.

TARIFS:

ARTICLE 76.—Les tarifs en vigueur à la date de ce contrat, tant dans la Cité qu'en dehors, que la Compagnie est autorisée à collecter en vertu de la loi ou de tous contrats, règlements ou résolutions, continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par la Commission.

Dans les soixante (60) jours de la nomination de ses membres la Commission devra modifier, s'il y a lieu, ces tarifs pour donner plein effet au présent contrat, tout en prenant en considération les dépenses d'exploitation faites par la Compagnie depuis la mise en vigueur du présent contrat.

La Commission devra, dans le même délai, rendre ces tarifs uniformes pour le territoire comprenant la Cité telle qu'elle existe à la date de ce contrat, aussi bien que les villes de Maisonneuve, Westmount, Outremont, Verdun, St-Laurent, Mont-Royal, le territoire de cette partie de la paroisse St-Laurent et le territoire de cette partie de la municipalité de la Côte St-Luc à l'est de la voie de la Compagnie s'étendant de la Gare Snowdon à Cartierville, y compris le terrain occupé par cette voie. Ce territoire sera connu comme le territoire à tarif uniforme.

En dehors du territoire à tarif uniforme, la Commission pourra fixer pour les diverses municipalités des tarifs différents, tant pour le trafic local que pour le trafic d'une municipalité à une autre, ou d'une municipalité au territoire à tarif uniforme, et vice-versa, pourvu que ces tarifs ou aucun d'entre eux n'obère pas injustement le reste du système et pourvu de plus que ces diverses municipalités puissent, avec l'assentiment de la Commission, convenir de payer à la Compagnie, dans le but d'obtenir des taux moins élevés, toute partie du coût de leurs services respectifs.

Dans le territoire à tarif uniforme aussi bien que dans les autres municipalités, la Commission pourra fixer des tarifs différents pour tous les voyageurs à certaines heures du matin ou du soir, ou à certaines heures du matin et du soir. Elle pourra aussi fixer des tarifs plus élevés pour les heures de la nuit, à compter de minuit à cinq heures du matin.

La Commission pourra établir pour les enfants d'école et pour les apprentis des tarifs moins élevés qui ne s'appliqueront que pendant les jours de semaine. Pour les enfants d'école ces tarifs de faveur ne s'appliqueront que de huit heures du matin à six heures du soir et, pour les apprentis, de six heures du matin à sept heures du soir.

Les enfants âgés de moins de cinq ans seront transportés gratuitement.

La Compagnie devra vendre des billets de passage dans tous ses bureaux et ses chars, de la dénomination qui sera fixée par la Commission.

La Commission pourra, de temps à autre, suivant le besoin, mais en suivant les prescriptions du présent contrat, modifier les tarifs qui auront été établis en vertu du présent article.

Tout changement dans les tarifs ne deviendra en vigueur que huit jours après un avis publié par la Commission pendant deux jours consécutifs, dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la Cité.

Après la mise en vigueur d'un nouveau tarif, les voyageurs ne pourront pas se servir des billets de passage achetés antérieurement et qui ne seront pas conformes au nouveau tarif, mais la Compagnie devra racheter ces billets au prix qu'elle les aura vendus.

CORRESPONDANCES:

ARTICLE 77.—Les taux de passage établis par la Commission devront pourvoir à l'émission de correspondances et les règlements suivants devront être observés: (a) Tout voyageur en payant le prix de son passage aura droit à une correspondance, gratuite ou au taux fixé par la Commission, suivant le cas, d'un char de la Compagnie à un autre, aux endroits où les routes ou circuits se rencontrent ou se croisent ou aux autres endroits fixés par la Commission, aux fins de permettre à ce voyageur d'aller sans interruption d'un point à un autre, dans le territoire couvert par le prix de passage payé par lui. (b) Le paiement d'un prix de passage ne pourra en aucun cas permettre à un voyageur de retourner à son point de départ. L'intention est que la

Compagnie transporte un voyageur pour un trajet continu, sur ses lignes dans les limites couvertes par le prix de passage payé, en autant que ce trajet est continué dans la même direction. (Par exemple) Une correspondance émise à l'ouest permettra de continuer vers l'est, le nord ou le sud. (c) Les correspondances émises aux voyageurs indiquent le point ou l'endroit de correspondance et toute correspondance ne doit être utilisée qu'à cet endroit dans la limite de temps indiquée par une perforation sur la correspondance.

ARTICLE 78.—Il est défendu à toute personne;

(a) de vendre, échanger ou donner toute correspondance émise par la Compagnie.

(b) de recevoir, d'offrir ou de se servir pour son passage sur tout char de la Compagnie, d'une correspondance qui n'aura pas été régulièrement émise pour elle.

(c) de jeter toute correspondance sans l'avoir détruite au préalable.

TRANSPORT GRATUIT

ARTICLE 79.—Sauf les exceptions prévues au présent contrat, aucune personne ne sera transportée gratuitement sur les chars de la Compagnie.

ARTICLE 80.—Les hommes de police et les pompiers à l'emploi de la Cité, ou de toute autre corporation municipale intéressée, les officiers et les employés de la compagnie, les membres et les employés de la Commission, lorsqu'ils voyageront pour l'exercice de leurs fonctions, seront transportés gratuitement pourvu qu'ils se conforment aux règles qui seront établies par la Commission.

ARTICLE 81.—La Compagnie devra, à la demande de la Cité, faire imprimer des billets spéciaux qui ne seront vendus qu'à la Cité pour l'usage de ses employés. Ces billets seront vendus à la Cité à un prix ordinaire.

Ces billets devront être suivant le modèle qui sera fourni par la Cité.

ARTICLE 82.—La Compagnie pourra faire avec le gouvernement Fédéral, pour le transport des facteurs et des malles de Sa Majesté, et avec le Gouvernement Provincial, pour le transport de ses officiers et pour le service de la prison de Bordeaux, tout arrangement que la Commission croira juste.

TRANSPORT DU FRET

ARTICLE 83.—La Commission pourra permettre à la Compagnie de faire le transport du fret dans tout ou partie du territoire de la Cité, tel qu'il existe maintenant et tel que plus tard agrandi, ainsi que dans tout ou partie de tout territoire en dehors de la Cité, pourvu que ce transport de fret ne nuise au ni n'entrave en aucune façon le transport des voyageurs, ni l'exécution des travaux, ni le transport des vidanges, déchets, rebuts ou de la neige, que la Com-

pagnie peut être appelée à faire pour la Cité en vertu du présent contrat.

Il appartiendra à la Commission de déterminer, dans le cas où elle permettrait le transport du fret, quelles routes les chars de fret devront suivre et pendant quelles heures du jour ou de la nuit ces chars de fret pourront circuler sur les voies de la Compagnie.

Le tarif sera fixé par la Commission.

Le tarif pour le transport du fret devra être juste et raisonnable et aussi uniforme que possible, de façon à ce qu'aucune personne, ou compagnie ne soit favorisée au détriment d'une autre, mais ce tarif devra être fixé de façon à produire des revenus suffisants pour que le tarif pour les passagers ne soit pas affecté.

La Commission pourra de temps à autre établir des règles pour le transport du fret qui, une fois approuvées par la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, lieront les intéressés.

Il appartiendra à la Commission de déterminer quelles marchandises ou autres effets peuvent être transportés par la Compagnie.

Le transport d'animaux vivants, de charognes ou de fumier ou de toute autre chose de nature à répandre des odeurs ou causer des nuisances, ne pourra se faire que dans des chars approuvés par le Conseil Supérieur d'Hygiène de la Province de Québec.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie aura le privilège de transporter comme fret tous matériaux de construction dont elle se servira pour la construction ou la réparation de ses voies, de même que tous matériaux de construction dont la Cité, ou toute autre corporation municipale où la Compagnie a des voies, aura besoin pour travaux municipaux et tout surplus provenant d'excavations faites au cours de l'exécution de leurs travaux.

La Commission n'aura pas le droit non plus d'autoriser la Compagnie à laisser stationner ses chars de fret sur la rue pour faire le chargement ou le déchargement des chars, excepté lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par la Compagnie ou par la Cité ou les dites corporations municipales.

Si le transport du fret est permis, la Commission pourra ordonner à la Compagnie d'établir à différents endroits des postes de chargement et de déchargement.

Cet article est sujet à l'autorité de la Commission des Chemins de Fer du Canada dans les cas où cette autorité peut être exercée.

TAXES.

ARTICLE 84.—Les articles de ce contrat par lesquels la Compagnie est appelée à payer quelque somme d'argent à la Cité, ne devront pas être interprétés comme créant une exemption ou commutation de taxes, la Compagnie et ses propriétés devant être à l'avenir sujettes au paiement des taxes municipales, comme toute autre personne ou compagnie.

ASSURANCES:

ARTICLE 85.—La Compagnie tiendra en tout temps ses propriétés assurées jusqu'au montant de leur valeur assurable.

CONDUITS SOUTERRAINS:

ARTICLE 86.—Nonobstant ce contrat, la Compagnie restera soumise à la loi 9 Edouard VII, Chapitre 81, section 39 et ses amendements, concernant les conduits souterrains.

USINES ET BUREAUX:

ARTICLE 87.—La Compagnie devra établir et maintenir ses usines, ateliers et bureaux principaux dans les limites de la Cité. La Compagnie devra aussi construire et fabriquer dans les limites de la Cité toute partie de son matériel qui, dans l'opinion de la Commission, peut y être fabriquée aussi avantageusement qu'en dehors.

POUR LES EMPLOYÉS:

ARTICLE 88.—La Compagnie, par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, ne fera quoi que ce soit pour empêcher ses employés de s'organiser en union ouvrière autorisée par la loi. Chaque classe ou catégorie d'employés pourra former une union séparée.

Les employés de la Compagnie auront droit à une journée de repos par semaine, à être fixée par les règlements de la Compagnie.

SERVICE D'AUTOBUS:

ARTICLE 89.—Si, dans l'opinion de la Commission, les besoins de la population et du trafic le justifient et les conditions financières le permettent, la Compagnie devra établir et mettre en exploitation, dans la Cité ou en dehors, un système d'Autobus sur les rues que la Commission désignera et aux conditions qu'elle déterminera: pourvu que l'établissement et l'exploitation de ce système ne soient pas une charge sur les revenus de la Compagnie, en ce sens que les revenus de ce système devront être suffisants pour ne pas affecter injustement le tarif des passagers et du fret sur le système de tramways.

VENTES D'IMMEUBLES:

ARTICLE 90.—La Compagnie devra vendre, dans un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent contrat, les immeubles mentionnés à la cédule C ci-annexée et déduire le prix de vente du capital fixé par ce contrat.

Si la Compagnie ne vend pas les dits immeubles dans ce délai, il sera déduit du dit capital un montant correspondant à la valeur de ces immeubles, telle que portée à l'évaluation Cédule A.

COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE DE QUEBEC:

(Droit d'agir aux lieux et place de la Commission des Tramways):

ARTICLE 91.—Lorsque la Commission est tenue d'agir en vertu de ce contrat, et qu'elle néglige ou refuse de le faire, dans le délai fixé, si tel délai est établi par le contrat, ou dans un délai raisonnable dans tous autres cas, alors sur demande d'une partie intéressée, la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec devra agir en son lieu et place.

FONDS DE CAUTIONNEMENT:

ARTICLE 92.—À même ses propres ressources, c'est-à-dire celles sur lesquelles la Commission n'a pas de contrôle, la Compagnie devra constituer, par versements annuels de pas moins de cent mille dollars et, à tout événement, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent contrat, un fonds spécial de cinq cent mille dollars qui sera désigné sous le nom de "Fonds de Cautionnement": ce fonds sera employé à acquitter toutes les dettes, créances ou obligations (non hypothécaires) résultant à la Compagnie de l'exploitation de son entreprise de tramways antérieurement à la mise en vigueur de ce contrat et pour assurer le paiement, chaque année, de toute partie des "Dépassements de Crédits", tels que définis ci-après, que la Commission aura jugé ne pas être nécessaire, des amendes imposées à la Compagnie et aussi pour garantir l'accomplissement, par la Compagnie, de toutes les obligations assumées par elle en vertu de ce contrat. Une fois constituée, la compagnie devra en tout temps maintenir ce fonds au montant de cinq cent mille dollars. Ce fonds devra être déposé, par la Compagnie, dans une Banque incorporée, ou versé à une Compagnie de fiducie, de manière à ce qu'il soit, en tout temps, disponible pour les fins pour lesquelles il a été constitué. L'intérêt ou le revenu découlant du placement de ce fonds appartiendra à la Compagnie. A l'expiration de ce contrat, ce fonds appartiendra à la Compagnie.

EMPLOI DES RECETTES BRUTES:

Toutes les recettes et tous les revenus de la Compagnie provenant de l'exploitation de tout son réseau de tramways, ainsi que de toute autre source quelconque, soit dans le Cité soit en dehors, constitueront, à moins qu'il n'en soit par les présentes stipulé autrement, les Recettes Brutes de la Compagnie et seront employées aux fins suivantes et dans l'ordre qui suit.

Paragraphe 1.—

FRAIS D'EXPLOITATION ET TAXES:

Dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur de ce contrat, la commission devra, pour la première année d'exploitation en vertu des présentes, allouer à la compagnie, à même les recettes brutes, une somme déterminée par voiture-mille de rapport parcouru par les voitures automotrices, sans tenir compte toutefois des voitures-milles parcourus soit dans les remises et dans les cours, soit pour le transport de matériaux utilisés pour les travaux de construction

ou de réparation faits par la Compagnie, et allouer des sommes différentes par voiture-mille de rapport pour les voitures de remorque et pour les voitures de fret, en exceptant toujours les voitures-milles parcourus dans les remises et dans les cours. Ces sommes seront désignées sous le nom de "Crédits pour l'Exploitation," et devront être employées au paiement de tous les frais d'exploitation, (à l'exclusion des frais d'entretien, de renouvellement et de dépréciation) et de toutes les taxes prélevées soit sur la Compagnie, soit sur ses propriétés. Ces frais d'exploitation comprendront, entre autres, les dépenses de la Commission et les dépenses réelles et nécessaires encourues par la Compagnie, au cours de l'année, pour assurance et pour la défense et le règlement des réclamations faites et des poursuites en dommages intentées durant l'année, plus une somme qui devra être gardée en réserve et qui sera, d'après l'estimation de la commission, suffisante pour régler toutes les réclamations et toutes les poursuites qui n'auront pas été liquidées durant l'année. La Compagnie devra augmenter, sous la direction de la Commission, son service de transport, de façon à ce que la densité moyenne de trafic permmissible par voiture-mille, durant la première année de l'exploitation en vertu des présentes, ne soit pas excessive. La Commission devra, dans les soixante (60) jours qui suivront la clôture de la première année d'exploitation en vertu du présent contrat, et annuellement par la suite, déterminer à nouveau et fixer pour l'année qui vient le montant des crédits pour l'exploitation, ainsi que la densité moyenne permmissible par voiture-mille; la Commission devra, pour faire cette détermination, se baser sur les frais réels et nécessaires d'exploitation de l'année précédente, en faisant les corrections jugées nécessaires, soit en prévision de modifications dans le service, dans les dépenses ou de toutes autres causes qui pourraient tendre à augmenter ou à diminuer les frais d'exploitation nécessaires.

Bénéfices d'Exploitation:

Si, à la fin d'une année quelconque la Commission constate que la Compagnie n'a pas dépassé les crédits alloués pour l'exploitation, ou ne les a pas dépassés d'un montant excédant deux et demi pour cent ($2\frac{1}{2}$ p.c.) de ces dits crédits, tout en satisfaisant dans une mesure que la Commission jugera raisonnable, aux conditions imposées relativement à la densité du trafic, alors la Commission permettra à la Compagnie de prélever sur les recettes brutes, à titre de créance ayant priorité sur toutes autres créances, sauf sur les frais d'exploitation et sur les taxes, tels que définis ci-dessus, une somme qui sera désignée sous le nom de "Bénéfice d'Exploitation" et qui sera égale à un huitième de un pour cent ($\frac{1}{8}$ de 1 p.c.) de la valeur totale moyenne du capital durant l'année; et ce bénéfice d'exploitation sera la propriété de la Compagnie.

Dépassements de Crédits:

Au cas où la Compagnie aurait dépensé, durant l'année, plus que le montant des crédits alloués pour l'exploitation, majoré du

pourcentage de deux et demi pour cent (2½ p.c.) ci-dessus mentionné, les dépenses en excès de ces crédits et du montant de ce pourcentage seront désignées sous le nom de "Dépassements de Crédits" et devront être prélevées sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de un huitième de un pour cent (⅛ de 1 p.c.) de la valeur moyenne du capital pendant l'année en question, et le bénéfice d'exploitation devra être diminué d'autant. Si les dépassements de crédits sont supérieurs à un huitième de un pour cent (⅛ de 1 p.c.) de la valeur moyenne du capital, non seulement la Compagnie ne retirera pas de bénéfice d'exploitation, mais au contraire, elle devra, au moyen de prélèvements sur le fonds de cautionnement, solder l'excédent des dépassements de crédits sur le dit pourcentage de un huitième de un pour cent (⅛ de 1 p.c.); toutefois, si la Compagnie soumet à la Commission durant l'année, en prévision de ces dépassements de crédits, ou, immédiatement à la clôture de l'année, un état détaillé et une justification de ces dépassements, et si la Commission décide, dans un délai de soixante jours, compté à partir de la date de clôture de l'année en question, que ces dépassements de crédits ou qu'une partie quelconque de ces dépassements étaient nécessaires et inévitables pour assurer le service qu'elle a exigé, la Commission devra autoriser la Compagnie à opérer sur les recettes brutes les prélèvements supplémentaires nécessaires pour solder les dits dépassements de crédits ou toute partie de ces dépassements, et devra, en plus, allouer à la Compagnie le plein montant du bénéfice d'exploitation diminué, toutefois, de toute partie de ces dépassements de crédits qui n'aura pas été jugés nécessaires; néanmoins, si le montant des dépassements non approuvés excède le montant du dit bénéfice, la Compagnie devra solder la différence en prélevant sur le fonds de cautionnement. La Commission, lorsqu'elle établira les crédits pour l'exploitation pour l'année suivante, devra tenir compte des dépassements de crédits de l'année précédente qui aient été déclarés nécessaires, ainsi que prévu ci-dessus. Toute partie des crédits pour l'exploitation qui n'aura pas été dépensée ou qui ne sera pas requise pour solder les dépenses de l'année, devra, à la fin de l'année, et avec l'approbation de la Commission, être retournée au fonds des recettes brutes pour être répartie comme il est prévu ci-après.

Paragraphe 2.—

FONDS D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT:

L'installation tout entière et la propriété de la Compagnie utilisées et nécessaires pour assurer le service de transports en commun devront être maintenues continuellement au plus haut degré possible d'efficacité d'exploitation. Afin de subvenir à l'entretien, aux renouvellements, aux remplacements et aux substitutions rendus nécessaires par l'usure, l'âge, les progrès de l'art, (obsolescence), l'insuffisance, les accidents ou toutes autres causes, une certaine somme devra être mise de côté par voiture-mille de rapport, parcouru par les voitures automobiles, exclusion faite des voitures-milles parcourus dans les remises et les cours, et des sommes différentes par voiture-mille de

rapport parcouru par les voitures de remorque et les voitures de fret, en excluant toujours les voitures-trilles parcourus dans les remises et dans les cours. Ces sommes seront désignées sous le nom de "Crédits pour l'Entretien" et constitueront un fonds qui sera désigné sous le nom de "Fonds d'Entretien et de Renouvellement." La Compagnie devra se défaire, aux conditions les plus avantageuses possibles, et sous la direction de la Commission, conformément à tout contrat de fiducie (trust deed), de tout item de propriété, soit porté à l'évaluation, Cédule A, soit ajouté depuis le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917) à l'installation des tramways, qui sera devenu hors d'usage, ou qui pour toute autre raison aura, en tout temps, été jugé inutile à l'exploitation. Les produits de la vente seront versés, avec le consentement des fidéi-commissaires représentant les obligataires de la Compagnie, si ce consentement est nécessaire, au Fonds d'Entretien et de Renouvellement, ou si ce consentement n'est pas obtenu immédiatement, la valeur du capital sera diminuée du montant de ces dits produits. Les produits de la vente de terrains et de bâtiments ne seront pas attribués au dit Fonds et seront soustraits de la Valeur du Capital. C'est sur ce Fonds d'Entretien et de Renouvellement que l'on prélèvera de temps à autre l'argent pour payer les dépenses réelles et nécessaires d'entretien, de renouvellement, de remplacement et de substitution, ainsi que prévu ci-après, et toutes les sommes qui ne seront pas requises pour ces fins, durant l'année en cours, devront rester dans le dit Fonds et être gardées en réserve jusqu'à ce qu'elles soient requises pour ces fins ou pour être dépensées en améliorations, additions et prolongements ainsi que prévu ci-après. Chaque fois qu'une partie de l'installation est remplacée ou qu'un autre item de propriété lui est substitué, le coût de ce remplacement ou de cette substitution, jusqu'à concurrence du plein coût de reproduction de l'unité ou de l'article ainsi remplacé ou substitué, tel que déterminé au moment de l'évaluation susdite, devra être payé à même le fonds d'Entretien et de Renouvellement, et tout coût en excès du dit coût de reproduction devra être soldé avec les fonds fournis par la Compagnie, tel que prévu ci-après, et cet excès de coût devra être ajouté à la Valeur du Capital. Dans le cas où un item de propriété, ajouté à l'installation depuis le trente juin mil neuf cent dix-sept, (30 juin 1917), serait remplacé ou substitué, alors le coût réel payé par la Compagnie pour tel item devra être soldé à même le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, et tout excédent de ce coût réel devra être payé au moyen des fonds fournis par la Compagnie, ainsi que prévu ci-après, et cet excédent devra être ajouté à la valeur du Capital. Dans le cas où le coût de renouvellement ou de substitution serait moindre que le coût de reproduction ou le coût réel, suivant le cas, ou dans le cas où un article quelconque de propriété porté à la dite évaluation ou ajouté dans la suite à l'installation deviendrait hors d'usage, ou serait mis de côté ou vendu, ainsi qu'il a été dit ci-haut, et ne serait pas remplacé ou substitué, la différence du coût, ou le montant intégral du coût de reproduction, ou le coût réel ou le produit de la vente, suivant le cas, devra être prélevé sur le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf pour le montant des produits de vente de terrains ou de bâtiments qui devront servir à diminuer la valeur du Capital, s'il est prévu ci-haut, et ces prélèvements opérés de

temps à autre, seront dépensés, avec l'approbation de la Commission, en améliorations, additions et prolongements de l'installation, suivant les besoins, et le coût de ces améliorations, additions et prolongements payé à même ces crédits ne devra pas être ajouté à la Valeur du Capital.

Qu'il est à la mesure de ces crédits, sans dépense.

Augmentations des Crédits:

Si, à la fin de la première année d'exploitation, sous le régime de ce contrat, ou à la fin de toute année subséquente, la Commission juge que les crédits pour l'entretien tels qu'établis ici sont insuffisants, ces crédits devront être augmentés pour l'année suivante et d'année en année suivant qu'il sera jugé nécessaire. Si à la clôture d'une année quelconque, la Commission constate que les crédits d'entretien sont excessifs ou que le fonds d'Entretien et de Renouvellement est plus élevé que ne l'exige une sage administration du réseau des tramways, elle pourra diminuer ces crédits dans la proportion qu'elle jugera à propos: à condition, toutefois, que les crédits d'entretien ne soient jamais assez diminués pour faire baisser le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf temporairement, en dessous du montant de cinq cent mille dollars (\$500,000.00), et s'il advenait que ce fonds fut, à la clôture d'aucune année, inférieur à ce chiffre, la Commission devra immédiatement augmenter les crédits d'entretien d'un montant suffisant pour relever ce fonds, au moins, jusqu'au dit montant de cinq cent mille dollars (\$500,000). Ce fonds sera sous le contrôle de la Commission et aucune somme d'argent provenant de ce fonds ne sera payée ou prêtée ou placée si ce n'est avec l'approbation de la Commission. Si les sommes qui constituent ce Fonds sont déposées dans une banque ou placées, l'intérêt ou les revenus qui en découleront devront être ajoutés à ce fonds et en feront partie.

Advenant le cas où la Cité achèterait ou acquerrait la propriété de la Compagnie, à l'expiration du présent contrat, le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, tel qu'existant alors, deviendra la propriété de la Cité, et le montant de ce fonds ne devra pas être ajouté au Prix d'Achat, et toutes les sommes qui seront dues, à ce moment-là, par la Compagnie au dit Fonds, devront être déduites du Prix d'Achat.

Paragraphe 3.—

REMUNERATION DE LA VALEUR DU CAPITAL:

La Valeur du Capital représentée par l'entreprise des Tramways est ici fixée au montant de Trente-six Millions Deux Cent quatre-vingt-six Mille Deux Cent quatre-vingt-quinze Dollars (\$36,286,295.00) et la dite somme comprend tous les avoirs matériels (physical assets) qui ont été ajoutés à l'installation jusqu'au trente-et-un décembre, mil neuf cent dix-sept (31 décembre 1917). La Compagnie devra recevoir chaque année, par versements trimestriels, à même les Recettes Brutes, comme rémunération de la Valeur du Capital ainsi déterminée, une somme égale à six pourcent (6%) de cette Valeur du Capital. De temps à autre, dans la suite, lorsque de nouveaux capitaux seront

nécessaires pour des améliorations, des additions ou des prolongements de l'installation requis par le contrat, ou sanctionnés par la Commission, à l'exception des sommes qui seront alors payables pour ces fins par le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, ainsi que prévu ci-haut, ces capitaux devront être fournis par la Compagnie et les montants ainsi fournis et réellement dépensés pour ces fins, sous la surveillance de la Commission, ainsi que les charges nettes d'intérêt durant la construction, devront être ajoutés à la Valeur du Capital, et la Compagnie devra recevoir, à même les recettes brutes, un rendement annuel de six pour cent (6%) sur ces montants. La Compagnie, toutefois, sera obligée d'emprunter, temporairement, pour ces fins, du Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf les montants dans ce fonds déjà affectés à ces fins, et du Fonds de Réserve pour Contingences et du Fonds pour l'abaissement des Tarifs, jusqu'à concurrence des disponibilités de chacun ou de tous ces fonds, telles que déterminées par la Commission, et la Compagnie devra verser au Crédit des dits Fonds, un intérêt à raison de six pour cent (6%) par année sur ces emprunts. Les sommes ainsi empruntées devront être remboursées par la Compagnie à l'époque et suivant la manière ordonnée par la Commission.

Dans les soixante (60) jours qui suivront la mise en vigueur de ce contrat, la Commission devra constater et déterminer les montants d'argent dépensés par la Compagnie, pour tous les avoirs matériels (physical assets) ajoutés à son réseau subséquentment au trente-et-un (31) décembre, mil neuf cent dix-sept (1917), et les montants ainsi déterminés devront être ajoutés à la Valeur du Capital, et la Compagnie devra recevoir à même les Recettes Brutes un rendement annuel sur ce Capital, au taux de six pour cent (6%) par année.

La Compagnie devra recevoir sur toutes les sommes fournies par elle pendant la durée de la présente guerre mondiale, et pendant les deux années qui suivront sa fin, en vue des dépenses imputables au compte Capital et provenant d'autres sources que des fonds susdits, un revenu supplémentaire de un pour cent (1%) par année pris à même les Recettes Brutes, à condition que ce revenu supplémentaire ne soit pas payé pendant une période excédant les cinq ans qui suivront la fin de la guerre.

Comme le montant de Trente-six Millions Deux Cent Quatre-vingt-six Mille Deux Cent Quatre-vingt-quinze Dollars (\$36,286,295.00) adopté ci-haut comme représentant la valeur du Capital ne comprend pas le capital de roulement, il est convenu que tout capital de roulement requis devra être fourni par la Compagnie, de la manière et au moment qu'il sera ordonné par la Commission. La Compagnie recevra sur le Capital de roulement ainsi fourni un revenu au taux de six pour cent (6%) par année. Si la Commission l'ordonne, la Compagnie sera obligée, dans le but de créer ou de maintenir ce capital de roulement, d'emprunter de n'importe lequel ou de tous les différents fonds créés en vertu du présent contrat, de la même manière, dans la même proportion et aux mêmes conditions selon qu'il a été statué ci-dessus pour les sommes que la Compagnie peut emprunter des dits fonds pour fins d'améliorations, d'additions ou de prolongements de l'installation.

Limitation des emprunts:

Afin de faire face aux dépenses qui seront faites par la Compagnie dans le but de se procurer du capital additionnel, la Compagnie devra toucher annuellement, à même les recettes brutes, un montant de Cent Quatre-vingt-un Mille, quatre cent Trente-et-un Dollars et quarante-sept cents, (\$181,431.47) équivalant à un demi de un pour cent $\frac{1}{2}$ de 1 p.c.) de la dite somme de Trente-six Millions, Deux Cent Quatre-vingt-six Mille Deux Cent quatre-vingt-quinze Dollars, (\$36,286,295.00), mais ce montant ainsi prélevé ne pourra être dépensé que pour les fins suivantes, à savoir: lors de l'émission d'obligations ou de débenture-stock, pour escompte, commissions, impression et gravure, échange, frais légaux et autres dépenses incidentes s'y rattachant, et lors de l'émission d'actions pour acquitter les frais d'impression de gravure, de transport, d'enregistrement et d'inscriptions aux bourses.

Tout reliquat de ce prélèvement, ainsi que l'intérêt ou le revenu accru sur icelui, une fois les dites dépenses soldées, sera la propriété de la Compagnie, mais sera porté à un compte spécial et ne sera pas distribué avant l'expiration de ce contrat.

La Compagnie ne devra pas payer, pendant la durée de ce contrat, des dividendes de plus de dix pour cent (10%) par année, sur son capital-actions.

Pour l'obtention de tous montants de capital requis après la mise en vigueur de ce contrat, la Compagnie devra limiter ses emprunts hypothécaires ou ses émissions d'obligations hypothécaires, ou "Debenture Stock," de façon à ce que le total des dites émissions ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de l'ensemble du nouveau capital alors fourni en vertu des présentes, mais cette restriction ne s'appliquera pas aux valeurs que la Compagnie pourrait émettre pour renouveler ou remplacer les emprunts contractés en vertu des actes de fiducie (trust deeds) en existence le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), ainsi que les débentures au montant de un million cinq cent mille dollars échéant le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-deux.

Paragraphe 4.—

REDEVANCES A LA CITE:

La Cité devra recevoir, pendant toute la durée de ce contrat, à même les recettes brutes, en plus et en sus de tous les autres montants auxquels elle pourra avoir droit en vertu du présent contrat ou autrement, la somme de Cinq Cent Mille Dollars (\$500,000.00) par année, payable par versements trimestriels.

Paragraphe 5.—

FONDS DE RESERVE POUR CONTINGENCES:

Une somme égale à un pour cent (1%) des recettes brutes devra être versée chaque année au Fonds de Réserve pour Contingences jusqu'à ce que ce fonds, y compris ses apports, atteigne le montant de Cinq Cent Mille Dollars (\$500,000.), et par la suite, aucun versement

ne sera fait à ce fonds et les apports qui lui reviendraient normalement devront être portés au Crédit des Recettes Brutes et en feront par le fait même partie; toutefois, si le dit fonds est diminué par des paiements quelconques faits pour acquitter des dépenses contingentes, telles que décrites ci-après, les apports subséquents à ce Fonds lui appartiendront, et le versement du dit un pour cent (1%) des Recettes Brutes au dit Fonds, sera recommencé dès que le dit pourcentage sera disponible, et on devra continuer à faire ce versement jusqu'au moment où le dit fonds aura de nouveau atteint le plein montant de Cinq Cent Mille Dollars (\$500,000.00). L'argent du dit fonds sera employé lorsqu'il sera nécessaire pour parfaire les paiements exigibles en vertu des paragraphes ci-dessus un (1) à quatre (4) inclusivement, et suivant l'ordre de priorité ci-dessus établi; et les crédits prévus par les paragraphes un (1) à quatre (4) inclusivement, aussi bien que par le présent paragraphe, seront cumulatifs et devront être servis dans l'ordre établi ci-dessus. La Compagnie devra, à l'expiration du présent contrat, rembourser toutes les sommes empruntées de ce Fonds, et qui n'auront pas été remboursées antérieurement, et la somme totale qui se trouvera alors au dit Fonds devra être partagée comme suit: trente pour cent (30%) à la Cité, Vingt pour cent (20%) à la Compagnie et cinquante pour cent (50%) au Fonds d'Abaissement des Tarifs établi ci-après.

Paragraphe 6.—

PARTAGE DU SURPLUS:

Tout reliquat des recettes brutes après le paiement des créances décrites aux paragraphes ci-dessus un (1) à cinq (5) inclusivement, constituera le surplus partageable et devra être reparti comme suit, à la fin de chaque année: Trente pour cent (30%) à la Cité, vingt pour cent (20%) à la Compagnie et cinquante pour cent (50%) au Fonds d'Abaissement des Tarifs. Les sommes attribuées, du fait de ce partage, à la Cité et à la Compagnie, seront leur propriété et pourront être utilisées ou employées suivant que la Cité ou la Compagnie respectivement le jugera à propos. Le Fonds d'Abaissement des Tarifs sera gardé en fidéicommiss pour les clients de la Compagnie, et sera administré par la Commission, tel que prévu ici.

Cas d'Abaissement des Tarifs:

Chaque fois qu'à la clôture d'une année quelconque le montant du Fonds d'Abaissement des Tarifs dépassera un million de dollars (\$1,000,000.00), la Commission pourra, et chaque fois que le montant du dit fonds dépassera deux millions et demi de dollars (\$2,500,000.00), la Commission devra, réduire les taux ou tarifs en vigueur sur le réseau des tramways. Dans le but de pourvoir à cette réduction, un montant qui ne devra pas dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du montant total de ce Fonds, à la clôture de l'année précédant l'année, au cours de laquelle la réduction devra être faite, sera prélevé sur le Fonds d'Abaissement des Tarifs, et versé dans les Recettes Brutes, et la Commission sera alors tenue de diminuer les tarifs dans une telle proportion que cette réduction, répartie sur toute l'année, devra au moins égalier

le montant ainsi prélevé sur le Fonds d'Abaissement des Tarifs, mais ne devra pas excéder ce montant de plus de soixante-quinse pour cent (75%) du montant qui, durant l'année précédente, aura passé des Recettes Brutes au Fonds du Surplus Partageable. Dans la suite, au commencement de chaque année, on devra prélever sur le Fonds d'Abaissement des Tarifs et verser aux Recettes Brutes un montant égal au montant qui aura été pris à même le dit fonds, au moment de la réduction des tarifs; mais lorsque le montant total restant au Fonds d'Abaissement des Tarifs, à la fin d'une année quelconque, sera moindre que le montant qui aura été pris annuellement de ce fonds dans le but d'augmenter les Recettes Brutes, comme il est prévu ci-haut, les prélèvements opérés dans ce but sur le dit Fonds, devront être discontinués momentanément, mais les taux n'en devront pas moins demeurer au niveau fixé précédemment, jusqu'au moment où il deviendra nécessaire de les augmenter, selon qu'il est prévu ci-après.

Si le fonds d'Abaissement des Tarifs, malgré sa diminution, par suite de la réduction des tarifs, dépasse de nouveau le montant de deux millions et demi de dollars (\$2,500,000.00), les taux devront être de nouveau réduits de la même manière que précédemment.

Cas des Recettes Insuffisantes:

Si pendant une année quelconque, les Recettes Brutes deviennent insuffisantes pour solder toutes les créances payables en vertu des paragraphes ci-dessus un (1) à cinq (5) inclusivement, et si le Fonds de Réserve pour Contingences est inférieur à trois cent mille dollars (\$300,000), la Commission devra immédiatement prélever, sur les sommes versées au Fonds d'Abaissement des Tarifs, le montant nécessaire pour porter le Fonds de Réserve pour Contingences à cinq cent mille dollars (\$500,000), tout déficit dans les paiements prévus aux paragraphes ci-dessus un (1) à quatre (4) inclusivement, ayant été préalablement comblé; mais si les disponibilités du Fonds d'Abaissement des Tarifs ne sont pas suffisantes, la Commission devra immédiatement augmenter les tarifs dans la proportion nécessaire pour produire des Recettes Brutes suffisantes pour effectuer les paiements prévus aux paragraphes ci-dessus, un à cinq (1 à 5) inclusivement.

Fonds d'Abaissement des Tarifs, Propriété de la Cité:

A l'expiration du présent contrat, le dit Fonds d'Abaissement des Tarifs deviendra la propriété de la Cité, et toutes les sommes empruntées du dit fonds par la Compagnie, et qui n'auront pas été remboursées antérieurement, seront immédiatement, sur la demande de la Cité, versées par la Compagnie au crédit de ce Fonds, et dans le cas de l'achat de l'entreprise de tramways par la Cité, toutes les sommes alors dues à ce Fonds par la Compagnie, seront soustraites du prix d'achat.

Prêts et Privilèges:

Tous les prêts faits à la Compagnie à même le fonds d'entretien et de renouvellement, le fonds de réserve pour contingences, ou le fonds d'abaissement des tarifs, constitueront, sans enregistrement, un privilège sur l'installation et la propriété de la Compagnie qui aura priorité sur tous autres privilèges qui pourraient être constitués dans la suite, par la Compagnie, ou qui n'auraient pas été antérieurement créés par une hypothèque ou contrat de fiducie (trust deed), existant le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917), et affectant la dite installation et propriété; mais la Compagnie pourra rembourser les dits emprunts dans le but de remplacer ou de renouveler toute charge hypothécaire créée ou autorisée en vertu de tout contrat de fiducie (trust deed) existant à cette date.

Paragraphe 7.—Aucune somme prélevée sur les recettes sauf les sommes qui peuvent être distribuées par la Compagnie à ses actionnaires ou celles qui pourraient l'être sans la restriction contenue au paragraphe trois (3) du présent article, touchat le dividende maximum, ne pourra être employée au rachat d'aucune hypothèque, privilège (lien) ou de toute autre dette hypothécaire de la Compagnie.

Paragraphe 8.—Expropriation.

Le vingt-quatre (24) mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), et à l'expiration de chaque période subséquente de cinq (5) ans, la Cité aura le droit, après un avis de six mois donné à la Compagnie, dans les douze mois qui précéderont immédiatement le vingt-quatre (24) mars mil neuf cent cinquante-trois (1953), ainsi qu'après un pareil avis de six mois et aux mêmes conditions, à la fin de chaque cinq années subséquentes, de s'approprier la voie ferrée de la Compagnie, ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures lui appartenant et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée, situés dans la Cité et en dehors, en payant la valeur qui sera fixée par des arbitres et dix pour cent (10%) en sus de l'estimation. Les dits arbitres seront nommés comme suit: un par la Cité, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

Au cas où la cité se prévaudrait du droit qui lui est conféré en vertu de cet article, il est convenu que l'évaluation de trente-six millions deux cent quatre-vingt-six mille, deux cent quatre-vingt-quinse dollars (\$36,286,295.), établie par le présent contrat, ne devra en aucune façon lier les arbitres relativement à la détermination du prix d'achat qui devra être payé par la cité.

Le prix d'achat comprendra aussi tous les privilèges, droits ou concessions (franchises) que la Compagnie possèdera dans toute municipalité où l'actif ainsi acquis sera situé, mais la Cité ne paiera rien pour la valeur de ces privilèges, droits ou concessions (franchises) et la Cité aura le pouvoir d'exploiter le réseau de tramways ainsi acquis par elle dans toutes les municipalités où il sera situé.

Aucune municipalité autre que la Cité n'aura le pouvoir d'acquérir le tout ou partie du réseau de la Compagnie.

ETAT ANNUEL DES DEPENSES DE LA COMPAGNIE:

Paragraphe 9.—Dans les trente (30) jours de la clôture de chaque année d'exploitation, la compagnie devra fournir à la commission des états détaillés de ses dépenses prévues aux paragraphes un, deux et trois du présent article faites par la Compagnie au cours de l'année précédente.

PREMIERE ANNEE D'EXPLOITATION:

ARTICLE 93.—La première année d'exploitation de la Compagnie en vertu de ce contrat, comprendra la période s'écoulant de sa mise en vigueur au trente (30) juin mil neuf cent dix-neuf (1919) et à cette fin la Commission devra majorer les crédits, allouances, etc., de manière à couvrir la période excédant douze mois.

RECLAMATIONS NON LIQUIDEES:

ARTICLE 94.—Les parties déclarent qu'elles ont l'une contre l'autre des réclamations actuellement non liquidées y compris le droit de la Cité de recevoir en vertu de la section trente-cinq (35) du règlement numéro deux cent dix (210), un pourcentage sur les recettes de la Compagnie pour la période antérieure à la mise en vigueur de ce contrat et que le présent contrat n'a pas pour effet de préjudicier aux droits des parties quant à leurs réclamations respectives, ni de priver la Cité de son pourcentage susdit.

CONTRAT DES MUNICIPALITES EN DEHORS DE LA CITE:

ARTICLE 95.—Toutes les dispositions des contrats conventions ou arrangements conclus entre la Compagnie et toute corporation municipale en dehors de la Cité, incompatibles avec les dispositions du présent contrat seront et demeureront sans effet à compter de la mise en vigueur du présent contrat.

INFRACTIONS ET AMENDES:

ARTICLE 96.—Dans le cas où la Compagnie manquerait en aucun temps de se conformer ou contreviendrait à aucune des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent contrat ou à aucune des décisions ou à aucun des ordres rendus par la Commission, elle sera passible de et encourra une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec ou sans frais à la discrétion de la Cour pour tout et chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou contreviendra à aucune des susdites conditions, obligations, décisions ou ordres.

L'amende imposée par le présent article sera recouvrable devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal de la même manière que les autres amendes imposées par les règlements municipaux.

Toute poursuite en recouvrement de cette amende peut aussi être prise par la Cité elle-même ou par aucun de ses officiers au nom de la Cité.

Les articles quatre cent soixante-seize (476), à cinq cent vingt-sept

(527) inclusivement de la Charte de la Cité et leurs amendements s'appliquent aux poursuites autorisées ci-dessus.

Dans tous les cas les amendes appartiennent à la Cité et font partie de ses revenus généraux.

Si l'infraction a été commise en dehors des limites de la Cité ou se rapporte à une décision ou à un ordre de la Commission concernant la partie du système de la Compagnie située en dehors de la Cité, toute poursuite en recouvrement des amendes imposées par le présent article peut aussi être intentée par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par ses officiers en son nom, devant la Cour de Recorder, ayant juridiction dans ce territoire et s'il n'existe pas de Cour du Recorder devant toute Cour compétente. Dans ce cas les amendes appartiennent à cette corporation et font partie de ses revenus généraux.

Aucune poursuite autorisée par le présent article ne peut être intentée après l'expiration de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'amende a été encourue.

INFRACTIONS PAR LE PUBLIC:

ARTICLE 97.—Quiconque autre que la Compagnie contreviendra à aucune des dispositions du présent contrat sera passible de et encourra une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec ou sans frais, à la discrétion de la Cour.

L'amende imposée par le présent article sera recouvrable devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, de la même manière que les autres amendes imposées par les règlements municipaux.

Toute poursuite en recouvrement de cette amende peut être prise par la Compagnie ou par la Cité elle-même, ou par aucun de ses officiers au nom de la Cité.

Les articles quatre cent soixante-seize (476) à cinq cent vingt-sept (527) inclusivement de la Charte de la Cité et leurs amendements s'appliquent aux poursuites autorisées ci-dessus.

Dans tous les cas les amendes appartiennent à la Cité et font partie de ses revenus généraux.

Si l'infraction a été commise en dehors des limites de la cité, toute poursuite en recouvrement des amendes imposées par le présent article peut être intentée par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par ses officiers en son nom, ou par la Compagnie devant la Cour du Recorder ayant juridiction dans ce territoire, et s'il n'existe pas de Cour du Recorder devant toute Cour compétente. Dans ce cas les amendes appartiennent à cette corporation et font partie de ses revenus généraux.

Aucune poursuite autorisée par le présent article ne peut être intentée après l'expiration de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'amende a été encourue.

A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal, ou de la dite amende et des frais, selon le cas, immédiatement après le prononcé de la sentence, la personne condamnée peut être emprisonnée pour un temps n'excédant pas trente (30) jours lequel emprisonnement cesse néanmoins en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour sur paiement de la dite amende ou de la dite amende et des frais, suivant le cas.

RATIFICATION DU CONTRAT:

ARTICLE 98.—Le présent contrat fera partie des valeurs fournies par la Compagnie en vertu de l'acte de fiducie (trust deed) en faveur de National Trust Company, Limited et Harris Trust and Savings Bank en date du 1er juillet, mil neuf cent onze (1911) et des autres actes de fiducie existant le trente juin, mil neuf cent dix-sept (1917), pour garantir les emprunts et les émissions de débentures faits par la Compagnie sous l'autorité de ces actes de fiducie (trust deeds) et la Compagnie est autorisée à consentir les actes nécessaires pour donner effet à cet article.

ARTICLE 99.—Le présent contrat sera nul et non avenue s'il n'est pas signé par la Compagnie et par les intervenants le ou avant le vingt-huitième (28ième) jour de janvier mil neuf cent dix-huit (1918).

ARTICLE 100.—Si le présent contrat est signé par la Compagnie et par les intervenants dans le délai mentionné à l'article précédent, ce contrat et l'intervention ci-après n'auront cependant d'effet et n'ont de vigueur que s'ils sont ratifiés par la Législature de la Province de Québec, à sa présente session.

Jusqu'à la date de la ratification du présent contrat les parties continueront d'être régies par les contrats actuels.

Si le présent contrat et la dite intervention ne sont pas ratifiés tel que dit ci-dessus ils seront nuls et non avenues.

INTERVENTION:

Au présent contrat sont intervenus; 1°. La Compagnie National Trust Company Limited, corporation légalement constituée en vertu de lois de la Province d'Ontario, Dominion du Canada, ayant son principal bureau d'affaires dans la Cité de Toronto Province d'Ontario, agissant et représentée à ce contrat par JOHN McDONALD, son Gérant, à son bureau de Montréal, et ORICH B. MacCALLUM, son agent fiduciaire à son bureau de Montréal, et 2°. la Compagnie Harris Trust and Savings Bank, corporation légalement constituée en vertu de lois de l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ayant son principal bureau d'affaires dans la Cité de Chicago, dans le dit Etat, agissant et représentée à ce contrat par son agent, National Trust Company Limited, la corporation plus haut mentionnée, agissant et représentée à ce contrat par ses agents dûment autorisés

JOHN MCDONALD et ORICH B. MacCALLUM, susnommés, les dits intervenants étant les fiduciaires constitués par l'acte de fiducie (trust deed) consenti par la Compagnie le premier juillet, mil neuf cent onse (1911), et intervenant au présent contrat en cette dite capacité, lesquels par les présentes donnent, sujet à l'article quatre vingt-dix-huit (98) de ce contrat, leur consentement à ce que ce contrat soit substitué aux contrats qui sont ou qui seront annulés par le présent contrat.

Dont Acte fait et passé en la dite Cité de Montréal, les jour, mois et an ci dessus en premier lieu écrit, sous le numéro huit mille cent six des minutes du dit Maître Baudouin.

Et, lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec nous, dit notaire, et en notre présence.

(Signé),

J.-P.-B. CASGRAIN,

C.-P. BEAUBIEN,

CHARLES LAURENDEAU,

A.-W. STEVENSON,

ALPHONSE VERVILLE,

E.-A. ROBERT,

PATRICK DUBEE,

JOHN McDONALD,

O.-B. MacCALLUM,

JEAN BAUDOUIN.

LIGNES ET CIRCUITS.

CECULE B.

No 1.—CIRCUIT ST-DENIS—PARC AMHERST—ST-HENRI

Terminus nord-est: coin des rues Bélanger et Christophe-Colomb; passant par les rues suivantes: Christophe-Colomb jusqu'à DeFleurimont, DeFleurimont jusqu'à St-Denis, St-Denis jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Petite rue Craig, Petite rue Craig jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'au coin Avenue Glen et St-Antoine, terminus ouest; retour par rues St-Antoine, Craig, St-Denis, DeFleurimont, Christophe-Colomb et Bélanger.

Service régulier: 6 min.—Heures d'affluence: 2 min. 17 sec.

No 2.—CIRCUIT ST-DENIS—WINDSOR.

Terminus nord-est: coin des rues Parthenais et Marie-Anne; passant par les rues suivantes: Marie-Anne jusqu'à St-André, St-André jusqu'à Duluth, Duluth jusqu'à St-Denis, St-Denis jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Windsor, Windsor jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à Radegonde (carré Victoria), Radegonde jusqu'à Côte Beaver Hall, Côte Beaver Hall jusqu'à Dorchester, Dorchester jusqu'à Université, Université jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à St-Denis, St-Denis jusqu'à Duluth, Duluth jusqu'à St-André, St-André jusqu'à Marie-Anne, Marie-Anne jusqu'à Parthenais, terminus.

Service uniforme: 6 minutes.

No 3.—CIRCUIT ST-DENIS BOULEVARD—GARES CHEMINS DE FER.

Terminus nord: coin des rues Isabeau et St-Denis; passant par les rues suivantes: St-Denis jusqu'à Craig, Craig jusqu'à St-Antoine, St-Antoine jusqu'à Windsor, Windsor jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à Petite rue Craig, Petite rue Craig jusqu'à Craig, Craig jusqu'à St-Denis, St-Denis jusqu'à Isabeau.

Service régulier: 12 min.—Heures d'affluence: 4 min. 34 sec.

No 4.—CIRCUIT ST-DENIS—VILLERAI—ST-HENRI

Terminus nord: coin 33ième Avenue et rue St-Denis; passant par les rues suivantes: St-Denis jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Petite rue Craig, Petite rue Craig jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'au coin Avenue Glen et rue St-Antoine, terminus ouest; retour par rues St-Jacques, Petite rue Craig, Craig et St-Denis jusqu'à Isabeau, prenant la voie du Park & Island jusqu'à 33ième Avenue, 33ième Avenue jusqu'à St-Denis.

Service régulier: 12 min.—Heures d'affluence: 4 min. 34 sec.

No 5.—CIRCUIT ST-LAURENT.

Terminus nord: coin des rues St-Denis et Isabeau; passant par les rues suivantes: Isabeau jusqu'à St-Dominique, St-Dominique jusqu'à Bellechasse, Bellechasse jusqu'à St-Laurent, St-Laurent jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à Place d'Armes, terminus centre; retour par rues Notre-Dame, St-Laurent, Bellechasse, St-Dominique, Isabeau et St-Denis.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 4 min.

No 6.—CIRCUIT ST-LAURENT EXTRA.

Terminus nord: Gare du Mile-End près St-Laurent; passant par les rues suivantes: St-Laurent jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à la Place d'Armes; retour par rues Notre-Dame jusqu'à St-Laurent, St-Laurent jusqu'à Gare du Mile-End.

Service régulier: 3 min.—Heures d'affluence: 1 min. 46 sec.

No 7.—CIRCUIT AMHERST—AVENUE DU PARC.

Terminus nord-est: coin Avenues Papineau et Laurier, passant par les rues suivantes: Avenue Laurier jusqu'à Chambord, Chambord jusqu'à Gilford, Gilford jusqu'à Delaroche, Delaroche jusqu'à Rachel, Rachel jusqu'à Amherst, Amherst jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Atlantic, terminus nord-ouest.

Service régulier: 5 minutes—Heures d'affluence: 4 minutes.

No 8.—CIRCUIT HOTEL-DE-VILLE—AMHERST.

Terminus nord-est: coin des rues Rachel et Papineau; passant par les rues suivantes: Rachel jusqu'à Amherst, Amherst jusqu'à Ontario, Ontario jusqu'à St-Laurent, St-Laurent jusqu'à Craig, Craig jusqu'à McGill, McGill jusqu'à la rue des Commissaires, terminus sud-ouest; rue des Commissaires jusqu'à Berri, Berri jusqu'à Avenue de l'Hôtel-de-Ville, Avenue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à Ontario, Ontario jusqu'à Amherst, Amherst jusqu'à Rachel, Rachel jusqu'à Papineau.

Service uniforme: 7 minutes.

No 9.—CIRCUIT AVENUE DU PARC.

Terminus nord: Gare du Mile-End; passant par les rues suivantes: Bernard jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Atwater, terminus ouest; retour par rues St-Luc jusqu'à Lambert Cloese, Lambert Cloese jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Bernard, Bernard jusqu'à Gare du Mile-End.

Service régulier: 3 min.—Heures d'affluence: 1 min. 15 sec.

No 10.—CIRCUIT OUTREMONT—YOUVILLE.

Terminus nord-ouest: Chemins Ste-Catherine et Bellingham; passant par les rues suivantes: Chemin Ste-Catherine jusqu'à Avenue Laurier, Avenue Laurier jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Craig, Craig jusqu'à McGill, McGill jusqu'au carré Youville, terminus sud-ouest; retour par mêmes rues.

Service uniforme: 5 minutes.

No 11.—CIRCUIT OUTREMONT-NORD—HOTEL-DE-VILLE.

Terminus nord-ouest: coin rues Van Horne et Hartland; passant par les rues suivantes: Van Horne jusqu'à Outremont, Outremont jusqu'à Bernard, Bernard jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Avenue de l'Hôtel-de-Ville, terminus sud-est; Hôtel-de-Ville jusqu'à Vitré,

Vitré jusqu'à Cadieux, Cadieux jusqu'à Craig, retour par mêmes rues.
Service uniforme: 5 minutes.

No 12.—CIRCUIT MONT-ROYAL—ATWATER.

Terminus nord-est: coin de la rue Iberville et de l'Avenue Mont-Royal Est; passant par les rues suivantes: Avenue Mont-Royal jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Atwater terminus ouest; retour par rues St-Luc jusqu'à Lambert Closse, Lambert Closse jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Avenue du Parc, Avenue du Parc jusqu'à Mont-Royal, Mont-Royal jusqu'à Iberville.

Service régulier: 6 min.—Heures d'affluence: 3 min. 45 sec.

No 13.—LIGNE AVENUE MONT-ROYAL (seulement).

Terminus est: coin de la rue Iberville et de l'Avenue Mont-Royal; terminus ouest: coin Avenue du Parc et Avenue Mont-Royal.

Heures d'affluence: 7 minutes 30 secondes.

No 14.—CIRCUIT DELORIMIER.

Terminus nord: coin des rues Rachel et Delorimier; passant par les rues suivantes: Delorimier jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Berri, Berri jusqu'à rue des Commissaires, rue des Commissaires jusqu'à McGill, terminus sud-ouest; retour par rues McGill jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Delorimier, Delorimier jusqu'à Rachel.

Service uniforme: 5 minutes.

No 15.—CIRCUIT PAPINEAU.

Terminus nord: rue Papineau près des voies du Pacifique Canadien; passant par les rues suivantes: Papineau jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Gosford, Gosford jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à la Place d'Armes, terminus centre; retour par Notre-Dame jusqu'à Gosford, Gosford jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Papineau, Papineau jusqu'au Pacifique Canadien.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 3 min. 32 sec.

No 16.—CIRCUIT FRONTENAC.

Terminus nord: coin de la rue Masson et de la 11ième Avenue; passant par les rues suivantes: Masson jusqu'à Iberville, Iberville jusqu'à Rachel, Rachel jusqu'à Frontenac, Frontenac jusqu'à Notre-Dame, terminus sud; retour par mêmes rues.

Service régulier: 7 min.—Heures d'affluence: 6 min.

No 17.—CIRCUIT ONTARIO.

Terminus est: coin de la rue Notre-Dame et de la 1ère Avenue Viauville; passant par les rues suivantes: 1ère Avenue Viauville jusqu'à Ontario, Ontario jusqu'à St-Laurent, St-Laurent jusqu'à Craig, Craig jusqu'à Bleury, Bleury jusqu'à Ontario, Ontario jusqu'à 1ière Avenue Viauville, 1ère Avenue Viauville jusqu'à Ste-Catherine,

Ste-Catherine jusqu'à 2ième Avenue Viauville, 2ième Avenue Viauville jusqu'à Notre-Dame.

Service régulier: 6 min.—Heures d'affluence: 2 min. 10 sec.

No 16.—CIRCUIT STE-CATHERINE.

Terminus est: coin 1ère Avenue Viauville et Ste-Catherine; passant par les rues suivantes: Ste-Catherine jusqu'à Avenue Victoria, Avenue Victoria jusqu'à Sherbrooke, Sherbrooke jusqu'à Avenue Green, Avenue Green jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à 2ième Avenue Viauville, 2ième Avenue Viauville jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à 1ière Avenue Viauville, 1ière Avenue Viauville jusqu'à Ste-Catherine.

Service régulier: 4 min.—Heures d'affluence: 2 min.

No 19.—CIRCUIT NOTRE-DAME.

Terminus est: coin 1ière Avenue Viauville et Notre-Dame; passant par les rues suivantes: Notre-Dame jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à McGill, McGill jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à Côte St-Paul, Côte St-Paul jusqu'à la rue de l'Eglise, rue de l'Eglise jusqu'au canal de l'Aqueduc, terminus sud-ouest; retour par rue de l'Eglise, Côte St-Paul et rue Notre-Dame jusqu'à 1ière Avenue Viauville.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 3 min, 32 sec.

No 20.—CIRCUIT WELLINGTON.

Terminus centre: Place d'Armes; passant par les rues suivantes: St-Jacques jusqu'à rue des Inspecteurs, rue des Inspecteurs jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à McCoru, McCoru jusqu'à Wellington, Wellington jusqu'à Rielle, Rielle jusqu'au Boulevard Lasalle, terminus ouest; retour par Boulevard Lasalle jusqu'à Gordon, Gordon jusqu'à Wellington, Wellington jusqu'à McCord, McCord jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à la Place d'Armes.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 3 min. 12 sec.

No 21.—CIRCUIT CENTRE.

Terminus centre: Place d'Armes; passant par les rues suivantes: St-Jacques jusqu'à McGill, McGill jusqu'à Wellington, Wellington jusqu'à Centre, Centre jusqu'à d'Argenson, terminus ouest; retour par Centre jusqu'à Wellington, Wellington jusqu'à McGill, McGill jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à la Place d'Armes.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 4 min. 37 sec.

No 22.—CIRCUIT WINDSOR.

Terminus centre: Place d'Armes; passant par les rues suivantes: St-Jacques jusqu'à Windsor, Windsor jusqu'à Peel, Peel jusqu'à Ste-Catherine, Ste-Catherine jusqu'à Avenue Green, Avenue Green jusqu'à Sherbrooke, Sherbrooke jusqu'à Elmhurst, Elmhurst jusqu'à Cromer, Cromer jusqu'à New-Westminster, New-Westminster jusqu'à Parkside, terminus ouest; retour par les mêmes rues jusqu'à St-Jacques,

St-Jacques jusqu'à rue des Inspecteurs, rue des Inspecteurs jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à Place d'Armes.

Service régulier: 5 min. 30 sec.—Heures d'affluence: 2 min. 15 secondes.

No 23.—CIRCUIT GUY—BEAVER HALL—ST-ANTOINE.

Terminus centre: Place d'Armes; passant par les rues suivantes: St-Jacques jusqu'à Radegonde, Radegonde jusqu'à Côte Beaver Hall, Côte Beaver Hall jusqu'à Dorchester, Dorchester jusqu'à Guy, Guy jusqu'à Avenue Westmount, Avenue Westmount jusqu'au Boulevard Westmount, Boulevard Westmount jusqu'à Avenue Lansdowne, Avenue Lansdowne jusqu'à Avenue Westmount, Avenue Westmount jusqu'à Avenue Claremont, Avenue Claremont jusqu'à Sherbrooke, Sherbrooke jusqu'à Atwater, Atwater jusqu'à St-Antoine, St-Antoine jusqu'à Radegonde, Radegonde jusqu'à St-Jacques, St-Jacques jusqu'à McGill, McGill jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à Place d'Armes.

Note:—Pendant la construction de la gare du Canadien-Nord les tramways de ce circuit allant vers l'ouest passent par les rues Université et Ste-Catherine jusqu'à la rue Guy, au lieu de continuer sur la rue Dorchester.

Service régulier: 5 min.—Heures d'affluence: 3 min. 20 sec.

No 24.—CIRCUIT GUY.

Terminus nord: coin des rues Guy et Ste-Catherine; passant par les rues suivantes: Guy jusqu'à Notre-Dame, Notre-Dame jusqu'à la rue des Seigneurs, rue des Seigneurs jusqu'à St-Patrice, St-Patrice jusqu'à Shearer, Shearer jusqu'à Centre, terminus sud; retour par mêmes rues.

Service uniforme: 7 minutes 30 secondes.

No 25.—LIGNE RACHEL (Seulement).

Terminus est: coin des rues Papineau et Rachel.

Terminus ouest: coin des rues St-Laurent et Rachel.

Service uniforme: 7 minutes 30 secondes.

No 26.—LIGNE DAVIDSON.

Terminus sud: coin des rues Ontario et Davidson.

Terminus nord: Usines Angus.

Service régulier: 15 min.—Heures d'affluence: 2 min.

No 27.—LIGNE BOULEVARD PIE IX.

Terminus sud: coin des rues Ontario et Boulevard Pie IX; suivant le Boulevard Pie IX jusqu'au Boulevard Rosemont et le Boulevard Rosemont jusqu'à la Montée St-Michel, terminus nord-ouest.

Service régulier: 30 min.—Heures d'affluence: 20 min.

No 28.—LIGNE COTE DES NEIGES (Seulement).

A partir de l'Avenue Westmount jusqu'au Cimetière.

Service uniforme: 10 minutes.

No 29.—LIGNE ST-JACQUES—CHEMIN DE LACHINE.
(Rue St-Jacques seulement)

Terminus est: coin rues St-Jacques, St-Antoine et Avenue Glen;
Terminus ouest: coin rues St-Jacques, Girouard et Chemin de Lachine.
Service uniforme: 10 minutes.

No 30.—LIGNE RUE BRIDGE (Seulement).

Terminus nord: coin des rues Wellington et Bridge.
Terminus sud: coin des rues Bridge et Britania.
Service uniforme: 10 minutes.

No 31.—LIGNE AVENUE GLEN (Seulement).

De la rue Ste-Catherine à la rue St-Antoine.
Service uniforme: 10 minutes.

No 32.—LIGNE RAPIDES DE LACHINE.
(Boulevard Lasalle seulement)

Terminus est: coin de la rue Rielle et du Boulevard Lasalle.
Terminus ouest: limites ouest de Verdun et Boulevard Lasalle.
Service uniforme: 15 minutes.

No 33.—LIGNE CHEMIN PAPINEAU (Seulement).

De la voie du Pacifique, terminus sud, à la rue Bélanger, terminus nord.
Service uniforme: 7 minutes 30 secondes.

No 34.—LIGNE POINTE-AUX-TREMBLES.

Passant sur la rue Notre-Dame; terminus est: ville Pointe-aux-Trembles; terminus ouest coin Notre-Dame et 11ère Avenue Viauville.
Service régulier: 15 min.—Heures d'affluence: 4 min.

No 35.—LIGNE BOUT DE L'ILE.

Terminus ouest: coin des rues Lasalle et Notre-Dame; passant par la rue Lasalle jusqu'à la voie du Terminal et suivant la voie du Terminal jusqu'au bout de l'île, terminus est.
Service: de la rue Lasalle à la Pointe-aux-Trembles: 30 min.
Service: Pointe-aux-Trembles au Bout de l'île: 60 min.

No 36.—LIGNE TETRAULTVILLE.

(Rue DesOrmeaux seulement)

Terminus sud: coin rue DesOrmeaux et voie du Terminal;
Terminus nord: coin des rues DesOrmeaux et Degrosbois.
Service uniforme: 30 minutes.

No 37.—CIRCUIT SAULT-AUX-RECOLLETS.

Terminus sud: coin des rues St-Denis et DeFleurimont; passant par les rues suivantes: St-Denis jusqu'au Boulevard Crémazie, Boulevard Crémazie jusqu'à Millen, Millen jusqu'à la rue Paradis, (gare d'Ahuntsic) rue Paradis jusqu'aux limites est de la Cité, continuant ensuite sur la propriété de la Compagnie jusqu'à la traverse de St-Vincent de Paul, terminus nord-est.

Service uniforme: 15 minutes.

No 38.—LIGNE CARTIERVILLE.

Terminus sud: coin Boulevard Décarie et Queen Mary Road (Snowdon Junction); terminus nord: Boulevard Gouin, quartier Bordeaux, (autrefois Cartierville), ligne sur la propriété de la Compagnie.

Service régulier: 20 min.—Heures d'affluence: 7 min. 30 sec.

No 39.—CIRCUIT "AROUND THE MOUNTAIN."

Terminus nord-est: coin Avenue du Parc et Avenue Mont-Royal; passant par les rues suivantes: Avenue du Parc jusqu'à Avenue Laurier, Avenue Laurier jusqu'au Chemin Ste-Catherine, Chemin Ste-Catherine jusqu'au Chemin Bellingham, Chemin Bellingham jusqu'à Avenue Maplewood, Avenue Maplewood jusqu'à rue Decelles, rue Decelles jusqu'au Queen Mary Road, Queen Mary Road jusqu'à rue Girouard, rue Girouard jusqu'à rue Sherbrooke, rue Sherbrooke jusqu'à Avenue Victoria, terminus sud-ouest.

Service uniforme: 20 minutes.

No 40.—CIRCUIT LACHINE.

Terminus centre: Place d'Armes.

Terminus ouest: Lachine.

Passant par les rues St-Jacques et Notre-Dame.

Service régulier: 20 min.—Heures d'affluence: 10 min.

LOI 7, GEORGE V, CHAPITRE 60, SECTION 28:

1. Une commission composée de l'honorable J. P. B. Casgrain, de la cité de Montréal, membre du Sénat du Canada, l'honorable Charles Beaubien, de la cité d'Outremont, membre du Sénat du Canada, MM. Alphonse Verville, membre du Parlement Fédéral, de Montréal, Charles Laurendeau, C.R., avocat en chef de la cité de Montréal, et Francis J. Cockburn, de la cité de Montréal, surintendant de banque, est chargée de préparer le contrat entre la cité de Montréal et la Montreal Tramways Company, prévu par les sections 14 et 15 de la loi 1, Georges V, (2ème session), chapitre 77: et, pour cet objet, elle a la capacité, les droits et les pouvoirs que la loi confère à la Cité de Montréal.

2. Si un commissaire meurt, ou refuse, néglige ou devient incapable d'agir, ou transmet sa démission au lieutenant-gouverneur en conseil, sa charge devient vacante, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer un successeur.

La vacance, néanmoins, ne cause pas la dissolution de la commission.

3. Avant d'entrer en fonction les commissaires prêtent serment de remplir fidèlement et sans partialité leurs devoirs en vertu de la présente section.

4. La commission peut se nommer un secrétaire qu'elle a le pouvoir de remplacer.

Elle est également autorisée à employer des experts et toutes autres personnes dont les services pourront être jugés par elle nécessaires ou utiles.

5. La commission procédera avec toute la diligence possible à remplir les fins pour lesquelles elle est constituée.

6. La commission se réunira dans la cité de Montréal et siégera de la manière qu'elle déterminera.

Elle est autorisée à s'enquérir des faits sur lesquels s'étend son action par tous les moyens propres à s'éclairer.

7. Le contrat préparé par la commission, tel qu'autorisé par le paragraphe 1 de la présente section, entrera en vigueur, après avoir été signé par la commission, ou la majorité de ses membres, le jour ou il sera signé par le président et le secrétaire de la Montreal Tramways Company, dûment autorisés par résolutions du bureau de direction de la dite compagnie, et liera cette compagnie et la Cité de Montréal pour une période de trente-six années à partir de son entrée en vigueur, sauf les dérogations et modifications qui pourront y être apportées de temps à autre du consentement mutuel de la cité et de la dite compagnie.

A compter de la même date ce contrat annulera et remplacera tous autres contrats entre la dite cité et la dite compagnie pour des objets semblables relativement au même territoire.

A l'expiration de la dite période de trente-six années, et à l'expiration de chaque période de cinq années subséquentes, la Cité de Montréal aura le droit, après un avis de six mois donné à la Montreal Tramways Company, dans les douze mois qui précéderont immédiatement l'expiration des dites trente-six années, ainsi qu'après un

pareil avis de six mois aux mêmes conditions, à la fin de chaque cinq années subséquentes, de s'approprier la voie ferrée de la dite compagnie, ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures lui appartenant, et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée, en en payant la valeur, qui sera fixée par des arbitres, et dix pour cent en sus de l'estimation. Les dits arbitres seront nommés comme suit: un par la cité de Montréal, un par la Montreal Tramways Company et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour la district de Montréal.

8. Les dépenses encourues par la commission dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que l'indemnité des commissaires, du secrétaire, des experts et de toutes autres personnes qu'elle emploiera, seront avant d'être exigibles, déterminées et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et payées moitié par la cité de Montréal et moitié par la Montreal Tramways Company.

Le trésorier de la Cité et le trésorier de la compagnie sont autorisés à prendre, à même les deniers disponibles de la cité ou de la compagnie, selon le cas, les montants nécessaires pour effectuer les paiements dûment autorisés, sans préjudice toutefois du recours qui peut être exercé, par voie d'action ordinaire, à la poursuite de la partie intéressée, pour le recouvrement de toute somme d'argent déterminée et approuvée conformément à la présente section.

COPIE DU RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 12 janvier 1917, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 13 janvier 1917.

No. 78

Concernant la nomination d'un membre de la Commission formée en vertu de la loi 7, G. V, Ch. 60.

L'Honorable Premier Ministre, dans un rapport en date du 12 janvier (1917): expose; que la loi 7, G. V., Ch. 60, a créé une Commission composée de cinq membres aux fins de préparer le contrat entre la cité de Montréal et la Montreal Tramways Company, prévu par les sections 14 et 15 de la loi 1, Geo. V, Ch. 77, (2ème session), et a pourvu au remplacement de tout Commissaire qui meurt, ou refuse, néglige ou devient incapable d'agir, ou transmet sa démission, et dont la charge devient ainsi vacante:

Que l'un des membres de la Commission, M. Francis J. Cockburn, de la cité de Montréal, surintendant de banque, a refusé d'agir, que sa charge est par suite devenue vacante et qu'il convient de lui nommer un successeur:

EN CONSEQUENCE l'Honorable Premier Ministre recommande que M. Archibald W. Stevenson, comptable licencié, (chartered accountant), de la cité de Montréal, soit nommé membre de la Commission chargée par la dite loi de préparer le contrat entre la cité de Montréal et la Montreal Tramways Company, prévu par les sections 14 et 15 de la loi 1, George V, (2ème session), chapitre 77, aux lieu et place du dit Francis J. Cockburn, dont la charge est vacante.

Certifié

(signé) **A. MORISSET,**
Greffier Conseil Exécutif.

RATIFICATION.

(Sanctionné le 9 février, 1918)

8, GEORGE V, CHAPITRE 84, SECTION 75.

Le contrat passé devant M^{re} Jean Baudouin, notaire, le vingt-huitième jour de janvier 1918, sous le No 8106 de ses minutes, entre la cité de Montréal et la compagnie des tramways de Montréal, reproduit à la cédule "A", de la présente loi, est ratifié, confirmé, déclaré valide, légal et obligatoire et il fait partie de la présente loi.

La commission des services d'utilité publique de Québec a juridiction pour exercer les pouvoirs qui lui sont donnés et pour exécuter les devoirs qui lui sont assignés par ledit contrat.

La commission des tramways de Montréal, créée par ledit contrat, a juridiction pour exercer les pouvoirs qui lui sont assignés par ledit contrat. Aucun bref de prohibition, de certiorari ou d'injonction ne pourra être émis ni maintenu par aucune cour de justice, pour empêcher la commission des tramways, d'exercer les pouvoirs ou d'exécuter les devoirs qu'elle possède ou qui lui sont assignés par le dit contrat.

Toutes les dispositions des contrats, conventions ou arrangements conclus entre la compagnie des tramways de Montréal et toute corporation municipale en dehors de Montréal, que ces contrats aient été consentis par la compagnie des tramways de Montréal elle-même ou par les compagnies Montreal Street Railway Company, Montreal Park and Island Railway Company, Montreal Terminal Railway Company ou The Public Service Corporation, incompatibles avec les dispositions dudit contrat du 28 janvier 1918, seront et demeureront sans effet à compter de la mise en vigueur dudit contrat.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exercer tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le dit contrat.

L'article 6706 des statuts refondus (1909), ne s'applique pas audit contrat.

(BILL DE L'ASSEMBLÉE No 58)

*Loi modifiant la loi 8 George V, Chapitre 84, concernant le
contrat fait entre la cité de Montréal et la compagnie
des Tramways de Montréal.*

ATTENDU que La Compagnie des Tramways de Montréal a représenté, par sa pétition, qu'il est dans les intérêts de la compagnie et de la Cité de Montréal que son contrat avec la Cité de Montréal, contenu dans la cédule "A" de la loi 8 George V, chapitre 84, soit modifié:

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la dite pétition.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La cédule "A" de la loi 8 George V, chapitre 84, est modifiée en y ajoutant, après l'article 25, le suivant:

"25-a. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, (25) la compagnie aura le droit de vendre la partie de son système de tramways connue sous le nom de TERMINAL DIVISION, pourvu qu'une ligne soit construite dans une même direction pour donner un service aussi semblable que possible que celui donné par la ligne actuelle, avant la discontinuation du service actuel, dans les municipalités desservies par la dite ligne, aux termes et conditions que la commission approuvera."

2. La Cité de Montréal est autorisée à ouvrir et à élargir les rues Boyce et Hochelaga à travers les quartiers Préfontaine, Maisonneuve et Mercier. Nonobstant toute loi à ce contraire, ces améliorations se feront conformément aux dispositions des articles 421 et suivants de la charte de la cité et de ses amendements.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

INDEX.

	Pages
Définitions.....	2
Commission de contrôle, nomination de ses membres, etc.	2
Appel des décisions de la Commission des Tramways à la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec	4
Dépenses de la Commission.....	4
Examen des livres, etc., par la Commission.....	5
Juridiction de la Commission des Services d'Utilité Publi- que de Québec.....	5
Objet et durée du contrat.....	6
Améliorations et perfectionnements.....	7
Construction de nouvelles voies.....	7
Réparations et délais.....	9
Enlèvement des voies.....	9
Excavations, niveaux, pavages, poteaux, égouts, etc.....	10
Construction et matériel sujets à l'approbation de la Commission.....	12
Routes ou circuits et service.....	12
Règlements.....	13
Droits de la Cité de se servir des poteaux de la Compagnie	13
Nettoyage, enlèvement de la neige.....	13
Ouverture de rues à travers les terrains de la Compagnie...	14
Lavage, arrosage, etc., des rues.....	14
Raccordements.....	14
Travaux et contrats sous le contrôle de la Commission.....	14
Domages et responsabilités.....	15
Tarifs.....	15
Correspondances.....	16
Transport gratuit.....	17
Transport du fret.....	17
Taxes.....	18
Assurances.....	19
Conduits souterrains.....	19
Usines et bureaux.....	19
Pour les employés.....	19
Service d'Autobus.....	19
Ventes d'immeubles.....	19
Commission des Services d'Utilité Publique de Québec, Droit d'agir aux lieux et place de la Commission des Tramways.....	20
Fonds de cautionnement.....	20
Emploi des recettes brutes.....	20
Frais d'exploitation et taxes.....	20
Bénéfice d'exploitation.....	21
Dépensements de crédits.....	21
Fonds d'entretien et de renouvellement.....	22

INDEX—Suite

	Pages
Augmentation des crédits.....	24
Rémunération de la valeur du capital.....	24
Limitation des emprunts.....	26
Redevances à la Cité.....	26
Fonds de réserve pour contingences.....	26
Partage du surplus.....	27
Cas d'abaissement des tarifs.....	27
Cas des recettes insuffisantes.....	28
Fonds d'abaissments des tarifs, propriété de la Cité.....	28
Prêts et privilèges.....	29
Expropriation.....	29
Etat annuel des dépenses de la Compagnie.....	30
Première année d'exploitation.....	30
Réclamations non liquidées.....	30
Contrats des Municipalités en dehors de la Cité.....	30
Infractions et amendes.....	30
Infractions par le public.....	31
Ratification du contrat.....	32
Intervention.....	32
Cedule B.....	34-40
Loi 7, George V.....	41-42
Copie du rapport, No 78.....	42
Ratification.....	43
Bill de L'Assemblée No. 10.....	44

58

